



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

NORMANDIE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R28-2017-133

PUBLIÉ LE 22 SEPTEMBRE 2017

# Sommaire

## Agence Régionale de Santé de Normandie

R28-2017-09-13-003 - ARRETE MODIFICATIF N°6 EN DATE DU 13 SEPTEMBRE 2017 PORTANT COMPOSITION DU CONSEIL DE SURVEILLANCE DU CENTRE HOSPITALIER ANNE DE TICHEVILLE DE BERNAY (4 pages)	Page 4
R28-2017-09-14-006 - DECISION DU 14 SEPTEMBRE 2017 PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION DE COMMERCE ELECTRONIQUE DE MEDICAMENTS ET DE CREATION D'UN SITE INTERNET DE COMMERCE ELECTRONIQUE DE MEDICAMENTS DE LA SELARL « PHARMACIE GRIGNON NOTRE-DAME» A ALENCON (2 pages)	Page 9
R28-2017-09-14-007 - DECISION DU 14 SEPTEMBRE 2017 PORTANT CONSTATATION DE LA CESSATION DEFINITIVE D'ACTIVITE D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE SELARL PHARMACIE DE LA TOUR ROBINSON AU HAVRE (76) (2 pages)	Page 12
R28-2017-09-14-005 - DECISION DU 14 SEPTEMBRE 2017 PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION DE COMMERCE ELECTRONIQUE DE MEDICAMENTS ET DE CREATION D'UN SITE INTERNET DE COMMERCE ELECTRONIQUE DE MEDICAMENTS DE LA SNC « PHARMACIE DE L'ODON » A BRETTEVILLE-SUR-ODON (2 pages)	Page 15
R28-2017-09-13-002 - DECISION MODIFICATIVE ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT FIR AU TITRE DE L'ANNEE 2017 CHI FECAMP (1 page)	Page 18
R28-2017-09-15-007 - DÉCISION N° 2 DU 15 SEPTEMBRE 2017 PORTANT REJET DE LA DEMANDE D'AUTORISATION D'EXERCER L'ACTIVITÉ DE SOINS DE TRAITEMENT DU CANCER PAR LA PRATIQUE THERAPEUTIQUE DE LA CHIRURGIE DES CANCERS POUR LES INTERVENTIONS CONCERNANT LES PATHOLOGIES ORL ET MAXILLO-FACIALES SUR LE SITE D'ALENÇON DÉPOSÉE PAR LE CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL ALENCON-MAMERS (4 pages)	Page 20
R28-2017-09-15-008 - DECISION N° 6 DU 15 SEPTEMBRE 2017 PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION D'ACTIVITE DE SOINS DE MEDECINE SOUS FORME D'HOSPITALISATION A DOMICILE AU PROFIT DE L'ASSOCIATION SOINS SANTE ARGENTAN (8 pages)	Page 25
R28-2017-09-15-006 - Décision n°3 du 15 septembre 2017 portant rejet de la demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer par la pratique thérapeutique de la chirurgie des cancers pour les interventions concernant les pathologies ORL et Maxillo-faciales déposée par le Centre Hospitalier de Flers (4 pages)	Page 34
R28-2017-09-01-024 - Renouvellement tacite de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de chirurgie en hospitalisation complète et anesthésie et chirurgie ambulatoire à la Clinique Saint Hilaire à Rouen (1 page)	Page 39

R28-2017-09-01-025 - Renouvellement tacite de l'autorisation du scanner ROENTGEN, du site de l'hôpital charles Nicolle au CHU de Rouen (1 page)	Page 41
<b>Direction interrégionale de la Mer Est - Mer du Nord</b>	
R28-2017-09-19-001 - Arrêté n° 76/2017 en date du 19/09/2017 modifiant l'arrêté n°127/2008 du 26/08/2008 réglementant l'exercice de la pêche maritime de loisir pratiquée à pied, à la nage ou sous marine dans le département de la Manche (12 pages)	Page 43
R28-2017-09-19-003 - Arrêté n° 78/2017 en date du 19/09/2017 réglementant l'exercice de la pêche maritime de loisir embarquée dans la Baie du Mont Saint-Michel (4 pages)	Page 56
R28-2017-09-19-002 - Arrêté n°77/2017 en date du 19/09/2017 réglementant l'exercice de la pêche maritime de loisir à pied dans la Baie du Mont Saint-Michel (10 pages)	Page 61
<b>Direction régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt</b>	
R28-2017-09-15-004 - Arrêté prescrivant la révision du programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Normandie (2 pages)	Page 72
<b>Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie</b>	
R28-2017-08-31-008 - Accusé de réception de demandes d'autorisation d'exploiter - département de l'Orne - août 2017 (20 pages)	Page 75
R28-2017-09-18-002 - ARRETE RELATIF A L'AGREMENT DE STRUCTURES ASSURANT DES PRESTATIONS DE DIAGNOSTIC ET DE CONSEIL DANS LE CADRE DES DISPOSITIFS DU PROGRAMME D'ACTION REGIONAL POUR L'ACCOMPAGNEMENT A L'INSTALLATION-TRANSMISSION EN AGRICULTURE (6 pages)	Page 96
<b>Direction Régionale des Douanes de Rouen</b>	
R28-2017-09-18-001 - Décision du directeur interrégional des Douanes et Droits Indirects n°17001910 du 18/9/17 portant fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire permanent, 15, sis rue Auguste Vacquerie à 76490 VILLEQUIER (1 page)	Page 103

Agence Régionale de Santé de Normandie

R28-2017-09-13-003

**ARRETE MODIFICATIF N°6 EN DATE DU 13  
SEPTEMBRE 2017 PORTANT COMPOSITION DU  
CONSEIL DE SURVEILLANCE DU CENTRE  
HOSPITALIER ANNE DE TICHEVILLE DE BERNAY**



**ARRETE N° 6 PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE DU 4 JUIN 2015  
RELATIF A LA COMPOSITION DU CONSEIL DE SURVEILLANCE  
DU CENTRE HOSPITALIER ANNE DE TICHEVILLE DE BERNAY**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie

**VU** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6141-1, L.6143-1 à L.6143-8 et R.6143-1 à R.6143-16,

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**VU** le décret n° 79-153 du 26 février 1979 relatif à la durée des fonctions des présidents et de certains dirigeants des établissements publics d'Etat, des entreprises nationalisées et sociétés nationales de certains organismes d'Etat,

**VU** le décret n° 2005-300 du 31 mars 2005 relatif à l'agrément des associations représentant les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique,

**VU** le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

**VU** le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif au conseil de surveillance des établissements publics de santé,

**VU** le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie,

**VU** l'arrêté en date du 4 juin 2015 portant composition du conseil de surveillance du centre hospitalier Anne de Ticheville de Bernay modifié le 24/09/2015, le 09/12/2015, le 20/06/2016, le 27/07/2016 et le 19/09/2016,

**VU** la circulaire n° DGOS/PF1/2010 du 7 avril 2010 relative à la mise en place des conseils de surveillance des établissements publics de santé suite à la loi portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**VU** la délibération de l'Intercom de Bernay Terres Normandes en date du 3 février 2017, désignant son représentant au sein du conseil de surveillance du centre hospitalier Anne de Ticheville de Bernay,

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 4 juin 2015 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre hospitalier Anne de Ticheville de Bernay est modifié comme suit :

- Au titre des représentants des collectivités territoriales :

- « Mme Annie TURPIN » représentant la communauté de communes de Bernay est remplacée par « M. Pierre CHAUVIN » représentant l'Intercom de Bernay Terres Normandie.

**Article 2 :** Une version consolidée résultant des modifications de la composition du conseil de surveillance est annexée au présent arrêté.

**Article 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région de Normandie.

**Article 4 :** Le directeur général adjoint de l'agence régionale de santé de Normandie et le directeur du centre hospitalier Anne de Ticheville de Bernay, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région Normandie.

Fait à Caen, le 13 septembre 2017

La Directrice générale,

le Directeur Général Adjoint  
**Vincent KAUFFMANN**

Christine GARDEL

**ANNEXE 1 :** Composition du conseil de surveillance du Centre hospitalier Anne de Ticheville de Bernay

	<b>NOM - PRENOM - QUALITE</b>	<b>DATE DE L'ARRETE DE NOMINATION</b>
<b>REPRESENTANT LES COLLECTIVITES TERRITORIALES</b>	M. Jean-Hugues BONAMY - Maire de Bernay	20/06/2016
	M. Pierre CHAUVIN – Représentant l'Intercom de Bernay Terres de Normandie	13/09/2017
	M. Olivier LEPINTEUR - Conseiller départemental du canton de Bernay	19/09/2016
<b>REPRESENTANT LE PERSONNEL</b>	M. Stéphane MATHIEUX - Représentant la CSIRMT	04/06/2015
	Dr Ibrahim MAKKE - Représentant la CME	09/12/2015
	M. Eric PLANQUE - Représentant les organisations syndicales	04/06/2015
<b>AU TITRE DES PERSONNALITES QUALIFIEES</b>	Mme Monique JEAN - (Usagers - désigné par le Préfet)	04/06/2015
	M. Bernard DUEZ - (Usagers - désigné par le Préfet)	04/06/2015
	Dr Christopher SANDIN - (Personnalité qualifiée - désigné par le DGARS)	04/06/2015



Agence Régionale de Santé de Normandie

R28-2017-09-14-006

DECISION DU 14 SEPTEMBRE 2017 PORTANT  
MODIFICATION DE L'AUTORISATION DE  
COMMERCE ELECTRONIQUE DE MEDICAMENTS  
ET DE CREATION D'UN SITE INTERNET DE  
COMMERCE ELECTRONIQUE DE MEDICAMENTS  
DE LA SELARL « PHARMACIE GRIGNON  
NOTRE-DAME» A ALENCON

**DECISION DU 14 SEPTEMBRE 2017 PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION DE  
COMMERCE ELECTRONIQUE DE MEDICAMENTS ET DE CREATION D'UN SITE INTERNET DE  
COMMERCE ELECTRONIQUE DE MEDICAMENTS DE LA SELARL « PHARMACIE GRIGNON NOTRE-  
DAME» A ALENCON**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE**

**VU** le code de la santé publique et notamment ses articles L.5121-5, L.5124-4, L.5125-33 à L.5125-41, L.5472-2, R.5125-26, R.5125-70 à R.5125-74 ;

**VU** le titre IV chapitre 1er de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires dite loi « HPST » qui crée les agences régionales de santé, modifiée par la loi n° 2014-1653 du 29 décembre 2014 et la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 ;

**VU** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, notamment l'article 1 ;

**VU** la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;

**VU** l'ordonnance n° 2012-1427 du 19 décembre 2012 relative au renforcement de la sécurité de la chaîne d'approvisionnement des médicaments, à l'encadrement de la vente de médicaments sur internet et à la lutte contre la falsification de médicaments et notamment ses articles 3, 7 et 23 ;

**VU** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

**VU** le décret n° 2012-1562 du 31 décembre 2012, relatif au renforcement de la sécurité de la chaîne d'approvisionnement des médicaments et à l'encadrement de la vente des médicaments sur internet ;

**VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers, notamment les articles 1, 2 et 3 ;

**VU** le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de la Directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie, Madame Christine GARDEL, à compter du 1er février 2017 ;

**VU** l'arrêté du 28 novembre 2016 relatif aux règles techniques applicables aux sites internet de commerce électronique de médicaments prévues à l'article L.5125-9 du code de la santé publique ;

**VU** l'arrêté du 28 novembre 2016 relatif aux bonnes pratiques de dispensation des médicaments dans les pharmacies d'officine, les pharmacies mutualistes et les pharmacies de secours minières, mentionnées à l'article L.5121-5 du code de la santé publique ;

**VU** la décision du 16 décembre 2013 portant sur la demande d'autorisation de commerce électronique de médicaments et de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments de la SELARL « PHARMACIE GRIGNON NOTRE-DAME » à Alençon ;



**VU** la décision du 27 janvier 2014 complétant l'autorisation de commerce électronique de médicaments et de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments accordée à la SELARL « PHARMACIE GRIGNON NOTRE-DAME » à Alençon ;

**VU** la décision du 29 juin 2017 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie à compter du 1er juillet 2017 ;

**VU** la demande du 21 août 2017, complétée le 5 septembre 2017, de la SELARL « PHARMACIE GRIGNON NOTRE-DAME » à ALENCON (61000) 32 Grande Rue, représentée par Monsieur Stéphane LACROIX, pharmacien titulaire, en vue de remplacer le nom du site de vente de médicaments sur internet « <http://www.mapharma61.fr> » par « <https://www.mapara.fr> ».

## DECIDE

**ARTICLE 1** : L'article 1 de la décision du 27 janvier 2014 est modifié. Le nom du site de vente de médicaments sur internet est le suivant : <https://www.mapara.fr>.

**ARTICLE 2** : Les autres articles de la décision du 27 janvier 2014 restent inchangés.

**ARTICLE 3** : Toute modification substantielle des éléments de l'autorisation délivrée doit faire l'objet d'une information à Madame la Directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie et au conseil de l'ordre des pharmaciens dont le pharmacien titulaire relève.

**ARTICLE 4** : La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie, espace Claude Monet, 2 place Jean Nouzille, CS 55035 14050 Caen Cedex 4
- d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre des solidarités et de la santé, direction générale de l'offre de soins, bureau R2, 14 avenue Duquesne 75350 Paris SP 07
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, 3 rue Arthur Leduc BP 25086 14050 Caen Cedex 4

Le délai de recours prend effet :

- pour l'intéressé, à compter de la date de notification de la présente décision
- pour les tiers, à compter de la date de publication de la présente décision

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

**ARTICLE 5** : Le Directeur général adjoint de l'agence régionale de santé de Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et du département de l'Orne.

Fait à CAEN, le **14 SEP. 2017**

Pour la Directrice générale  
de l'ARS de Normandie

La Directrice de l'Offre de Soins



Sandra MILIN

Agence Régionale de Santé de Normandie

R28-2017-09-14-007

DECISION DU 14 SEPTEMBRE 2017 PORTANT  
CONSTATATION DE LA CESSATION DEFINITIVE  
D'ACTIVITE D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE  
SELARL PHARMACIE DE LA TOUR ROBINSON AU  
HAVRE (76)



**DECISION DU 14 SEPTEMBRE 2017 PORTANT CONSTATATION DE LA CESSATION DEFINITIVE  
D'ACTIVITE D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE  
SELARL PHARMACIE DE LA TOUR ROBINSON au HAVRE (SEINE-MARITIME)**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE**

**VU** le Code de la Santé Publique notamment les articles L. 5125-7 et L. 5125-16 ;

**VU** le titre IV chapitre 1<sup>er</sup> de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires dite « loi HPST » qui crée les Agences Régionales de Santé, modifiée par la loi n° 2014 -1653 du 29 décembre 2014 et la loi n° 2016- 41 du 26 janvier 2016 ;

**VU** la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, notamment l'article 1 ;

**VU** la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;

**VU** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé et les Unions Régionales de Professionnels de Santé à la nouvelle délimitation des régions ;

**VU** le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

**VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions Régionales de Professionnels de Santé regroupant les infirmiers, notamment les articles 1, 2 et 3 ;

**VU** le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie – Madame Christine GARDEL – à compter du 1<sup>er</sup> février 2017 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 15 février 1963, autorisant l'exploitation d'une officine de pharmacie 346, rue de l'Abbaye au HAVRE (Seine-Maritime), ayant fait l'objet d'une autorisation de transfert au 6 rue de la Tour Robinson au HAVRE en date du 15 septembre 1969 (licence n° 386) par Monsieur le Préfet de Seine-Maritime ;

**VU** la décision du 29 juin 2017 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2017 ;

**VU** la déclaration d'exploitation du 01/07/2005 de l'officine de pharmacie sise 6 rue de la Tour Robinson au HAVRE (Seine-Maritime) par Madame Manuela GAY-LEGENDRE ;

**VU** le courrier du 11 juillet 2017, réceptionné le 17 juillet 2017, par lequel Madame Manuela GAY, informe la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie du projet de restitution de licence de l'officine SELARL « PHARMACIE DE LA TOUR ROBINSON » sise 6 rue de la Tour Robinson au HAVRE (76600), à la date du 30 septembre 2017, par cessation définitive d'activité contre indemnisation ;

**VU** le protocole de convention d'indemnisation en date du 29 mai 2017, réceptionné le 26 juillet 2017 à l'Agence Régionale de Santé de Normandie, au profit de la société SELARL « PHARMACIE DE LA TOUR ROBINSON », stipulant le versement sous conditions suspensives de l'indemnisation, en contrepartie de la cessation définitive d'activité de l'officine susvisée au 30 septembre 2017, par la SELARL PHARMACIE VANIER, 18 Place de la Liberté LE HAVRE (76600), représentée par Monsieur Alexandre VANIER, et par la SELARL PHARMACIE D'APPEMONT, 54 rue Eugène Boudin LE HAVRE (76610), représentée par Madame Cécile TROADEC née CLAUDOT ;

**VU** l'avis du 02 août 2017 de la Directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé de Normandie rendu en application de l'article L.5125-16 susvisé ;

## **DECIDE**

**ARTICLE 1** : La restitution de licence au 30 septembre 2017 de l'officine de pharmacie située au 6 rue de la Tour Robinson au HAVRE (Seine-Maritime) est constatée. Elle entraîne à cette date la caducité de la licence n° 386 du 15 février 1963, délivrée par Monsieur le Préfet de Seine-Maritime, ayant fait l'objet d'une autorisation de transfert par arrêté préfectoral en date du 15 septembre 1969.

**ARTICLE 2** : La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie, espace Claude Monet, 2 place Jean Nouzille, CS 55035 14050 Caen Cedex 4
- d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre des Solidarités et de la Santé, direction générale de l'offre de soins, bureau R2, 14 avenue Duquesne 75350 Paris SP 07
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, 53 avenue Gustave Flaubert 76000 Rouen.

Le délai de recours prend effet :

- pour l'intéressé, à compter de la date de notification de la présente décision
- pour les tiers, à compter de la date de publication de la présente décision

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

**ARTICLE 3** : Le Directeur général adjoint de l'Agence Régionale de Santé de Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et du département de Seine-Maritime.

Fait à CAEN, le 14 SEP. 2017

La Directrice générale  
le Directeur Général Adjoint  
**Vincent KAUFFMANN**

  
Christine GARDEL

Agence Régionale de Santé de Normandie

R28-2017-09-14-005

DECISION DU 14 SEPTEMBRE 2017 PORTANT  
MODIFICATION DE L'AUTORISATION DE  
COMMERCE ELECTRONIQUE DE MEDICAMENTS  
ET DE CREATION D'UN SITE INTERNET DE  
COMMERCE ELECTRONIQUE DE MEDICAMENTS  
DE LA SNC « PHARMACIE DE L'ODON » A  
BRETTEVILLE-SUR-ODON



**DECISION DU 14 SEPTEMBRE 2017 PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION DE  
COMMERCE ELECTRONIQUE DE MEDICAMENTS ET DE CREATION D'UN SITE INTERNET DE  
COMMERCE ELECTRONIQUE DE MEDICAMENTS DE LA SNC « PHARMACIE DE L'ODON » A  
BRETTEVILLE-SUR-ODON (14)**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE**

**VU** le code de la santé publique et notamment ses articles L.5121-5, L.5124-4, L.5125-33 à L.5125-41, L.5472-2, R.5125-26, R.5125-70 à R.5125-74 ;

**VU** le titre IV chapitre 1er de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires dite loi « HPST » qui crée les agences régionales de santé, modifiée par la loi n°2014-1653 du 29 décembre 2014 et la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 ;

**VU** la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, notamment l'article 1 ;

**VU** la loi n°2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;

**VU** l'ordonnance n° 2012-1427 du 19 décembre 2012 relative au renforcement de la sécurité de la chaîne d'approvisionnement des médicaments, à l'encadrement de la vente de médicaments sur internet et à la lutte contre la falsification de médicaments et notamment ses articles 3, 7 et 23 ;

**VU** l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

**VU** le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

**VU** le décret n° 2012-1562 du 31 décembre 2012, relatif au renforcement de la sécurité de la chaîne d'approvisionnement des médicaments et à l'encadrement de la vente des médicaments sur internet ;

**VU** le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers, notamment les articles 1, 2 et 3 ;

**VU** le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de la Directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie, Madame Christine GARDEL, à compter du 1er février 2017 ;

**VU** l'arrêté du 28 novembre 2016 relatif aux règles techniques applicables aux sites internet de commerce électronique de médicaments prévues à l'article L.5125-9 du code de la santé publique ;

**VU** l'arrêté du 28 novembre 2016 relatif aux bonnes pratiques de dispensation des médicaments dans les pharmacies d'officine, les pharmacies mutualistes et les pharmacies de secours minières, mentionnées à l'article L.5121-5 du code de la santé publique ;

**VU** la décision du 29 juin 2017 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie à compter du 1er juillet 2017 ;

**VU** la décision du 21 juillet 2017 portant autorisation de commerce électronique de médicaments et de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments de la SNC « PHARMACIE DE L'ODON » à Bretteville-sur-Odon ;

## DECIDE

**ARTICLE 1** : L'article 1 de la décision du 21 juillet 2017 est modifié. Le nom du site de vente de médicaments sur internet est le suivant : [www.pharmaciedelodon-bretteville.pharmavie.fr](http://www.pharmaciedelodon-bretteville.pharmavie.fr).

**ARTICLE 2** : Les autres articles restent inchangés.

**ARTICLE 3** : Toute modification substantielle des éléments de l'autorisation délivrée doit faire l'objet d'une information à Madame la Directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie et au conseil de l'ordre des pharmaciens dont le pharmacien titulaire relève.

**ARTICLE 4** : La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie, espace Claude Monet, 2 place Jean Nouzille, CS 55035 14050 Caen Cedex 4
- d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre des solidarités et de la santé, direction générale de l'offre de soins, bureau R2, 14 avenue Duquesne 75350 Paris SP 07
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, 3 rue Arthur Leduc BP 25086 14050 Caen Cédex 4

Le délai de recours prend effet :

- pour les intéressés, à compter de la date de notification de la présente décision
- pour les tiers, à compter de la date de publication de la présente décision

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

**ARTICLE 5** : Le Directeur général adjoint de l'agence régionale de santé de Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et du département du Calvados.

Fait à CAEN, le 14 SEP. 2017

Pour la Directrice générale  
de l'ARS de Normandie

La Directrice de l'Offre de Soins



Sandra MILIN

Agence Régionale de Santé de Normandie

R28-2017-09-13-002

**DECISION MODIFICATIVE ATTRIBUTIVE DE  
FINANCEMENT FIR AU TITRE DE L'ANNEE 2017  
CHI FECAMP**

La Directrice Générale de l'Agence  
Régionale de Santé Normandie

le 13/09/2017, à Caen

**Bénéficiaire :**

CHI DU PAYS DES HAUTES FALAISES  
100 AV PDT FRANCOIS MITTERRAND  
76400 FECAMP

FINESS EJ - 760780734  
Code interne - 0003502

**Objet : Décision modificative n° 2017-760780734-D002 attributive de financement FIR au titre de l'année 2017**

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2017.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L. 1435-8 et des articles R. 1435-16 à 22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de **2 453 053.00 euros**, soit un total de **2 494 871.00 euros** au titre de l'année 2017.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire.

ARS DOS, procédera aux opérations de paiements suivantes :

- **2 453 053.00 euros**, soit **2 453 053.00 euros** au total, au titre de l'action « acompte 9/12ème base AC », à imputer sur la mesure « MI4-2-8 : Aides à l'investissement hors plans nationaux » et la mission « 4 : Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels (657344) »

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

La personne désignée par La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie, est chargée de l'exécution de la présente décision.

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé  
Normandie,

le Directeur Général Adjoint  
**Vincent KAUFFMANN**

Mme Christine GARDEL

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2017-09-15-007

**DÉCISION N° 2 DU 15 SEPTEMBRE 2017 PORTANT  
REJET DE LA DEMANDE D'AUTORISATION  
D'EXERCER L'ACTIVITÉ DE SOINS DE  
TRAITEMENT DU CANCER PAR LA PRATIQUE  
THERAPEUTIQUE DE LA CHIRURGIE DES  
CANCERS POUR LES INTERVENTIONS  
CONCERNANT LES PATHOLOGIES ORL ET  
MAXILLO-FACIALES SUR LE SITE D'ALENÇON  
DÉPOSÉE PAR LE CENTRE HOSPITALIER  
INTERCOMMUNAL ALENCON-MAMERS**



DECISION n° 2 du 15 septembre 2017

PORTANT

**REJET DE LA DEMANDE D'AUTORISATION D'EXERCER L'ACTIVITE DE SOINS DE TRAITEMENT DU  
CANCER PAR LA PRATIQUE THERAPEUTIQUE DE LA CHIRURGIE DES CANCERS POUR LES  
INTERVENTIONS CONCERNANT LES PATHOLOGIES ORL ET MAXILLO-FACIALES  
SUR LE SITE D'ALENCON**

**DEPOSEE PAR LE CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL ALENCON-MAMERS**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
DE NORMANDIE**

**VU** le Code de la Santé Publique et notamment :

- ses articles L 1432-4, D 1432-28 à D 1432-35, D 1432-38 et 39, D 1432-43 à D 1432-53 relatifs à la conférence régionale de santé et de l'autonomie et à ses commissions spécialisées dont la commission spécialisée de l'organisation des soins,
- ses articles L 6122-1 à L 6122-20, R 6122-23 à R 6122-44 et D 6122-38 relatifs aux autorisations sanitaires,
- ses articles L 1415-2 2° et D 1415-1-9 relatifs à l'Institut national du cancer,
- ses articles R 6123-86 à R 6123-95 relatifs aux conditions d'implantation applicables à l'activité de soins de traitement du cancer,
- ses articles L 6124-1, D 6124-131 à D 6124-134 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement applicables à l'activité de soins de traitement du cancer ;

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de directrice générale de l'Agence régionale de santé de Normandie à compter du 1<sup>er</sup> février 2017 ;

**VU** le décret n° 2007-388 du 21 mars 2007 relatif aux conditions d'implantation applicables à l'activité de soins de traitement du cancer (article 2 et 3 non codifiés) ;

**VU** l'arrêté du 29 mars 2007 fixant les seuils d'activité minimale annuelle applicables à l'activité de soins de traitement du cancer ;

**VU** les critères d'agrément des établissements pratiquant la cancérologie concernant la pratique de la radiothérapie externe, de la chimiothérapie et de la chirurgie des cancers, définis par l'Institut National du Cancer par délibération n° 3 du conseil d'administration du 20 décembre 2007 et publiés par la mise en ligne sur le site de l'Institut le 16 juin 2008 ;

**VU** l'arrêté du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie en date du 21 décembre 2012, publié à la même date, fixant le Schéma Régional d'Organisation des Soins (SROS) de Basse-Normandie notamment pour l'activité de soins de traitement du cancer ;

**VU** l'arrêté du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie en date du 31 janvier 2013, publié le 8 février 2013, portant adoption du programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie et précisant dans son article 4 que la durée de validité des documents du Projet régional de santé (PRS) qui ont déjà été adoptés (dont le SROS arrêté le 21 décembre 2012) est portée au 31 janvier 2018 afin de les faire coïncider avec la durée de validité du PRS ;

**VU** les arrêtés de la Direction générale de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie et de Normandie (depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016) en date du :

- 1<sup>er</sup> août 2013 publié le 7 août 2013 (1<sup>ère</sup> révision)
- 24 juin 2014 publié le 23 juillet 2014 (2<sup>ème</sup> révision)
- 24 mars 2015 publié le 27 mars 2015 (3<sup>ème</sup> révision)
- 16 décembre 2015 publié le 18 décembre 2015 (4<sup>ème</sup> révision)
- 9 mars 2016 publié le 11 mars 2016 (5<sup>ème</sup> révision)
- 5 juillet 2017 publié le 13 juillet 2017 (6<sup>ème</sup> révision)

portant modification du projet régional de santé de Basse-Normandie concernant le schéma régional d'organisation des soins ;

**VU** l'arrêté de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie en date du 10 mars 2016 fixant les périodes de réception des dossiers de demandes d'autorisation et le cas échéant de renouvellement d'autorisation des activités de soins et des équipements matériels lourds du 1<sup>er</sup> avril au 31 mai inclus et du 1<sup>er</sup> septembre au 31 octobre inclus ;

**VU** l'arrêté de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie en date du 13 mars 2017 portant bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins et les équipements matériels lourds au 13 mars 2017 ;

**VU** le renouvellement tacite d'autorisation accordé par le Directeur général de l'ARS le 10 novembre 2013 au profit du CHIC Alençon Mamers pour l'exercice de l'activité de soins de traitement du cancer par les pratiques thérapeutiques :

- chirurgie des cancers pour les interventions concernant les pathologies digestives, mammaires, gynécologiques et urologiques,
- chimiothérapie ou autres traitements médicaux spécifiques du cancer,

ce renouvellement prenant effet à compter du 10 novembre 2014 pour une durée de 5 ans soit jusqu'au 9 novembre 2019 ;

**VU** la décision n°4 de la Directrice générale de l'ARS de Normandie en date du 10 mars 2017, portant retrait de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer par la pratique thérapeutique de la chirurgie des cancers pour les interventions concernant les pathologies mammaires et gynécologiques au CHIC Alençon Mamers, à compter du 10 mars 2017;

**VU la demande**, adressée le 31 mai 2017 par **Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier Intercommunal Alençon-Mamers**, 25 rue de Fresnay, 61100 ALENCON, reçue à l'ARS le 6 juin 2017, en vue de **l'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer par la pratique thérapeutique de la chirurgie des cancers notamment pour les interventions concernant les pathologies ORL et maxillo-faciales** ;

**VU** le rapport établi par Madame le Dr Sylvie FRAPPIER, médecin inspecteur de santé publique à l'ARS de Normandie ;

**VU** l'avis défavorable de la Commission spécialisée de l'organisation des soins émis lors de la séance du 7 septembre 2017 ;

**CONSIDERANT** que le CHIC Alençon-Mamers est actuellement titulaire d'une autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer par les pratiques thérapeutiques suivantes :

- chirurgie des cancers pour les interventions concernant les pathologies urologiques et digestives,
- et chimiothérapie ;

qu'il a sollicité, par courrier du 31 mai 2017 reçue le 6 juin 2017, l'autorisation d'exercer la pratique thérapeutique chirurgie des cancers pour les interventions concernant les pathologies ORL et Maxillo-faciales (objet de la présente décision), mammaires et gynécologiques (qui feront l'objet d'une décision ultérieure) ;

**CONSIDERANT** que la demande de pratiquer la chirurgie des cancers pour les pathologies ORL et maxillo-faciales a pour but de répondre aux besoins de santé de la population identifiés par le SROS pour le territoire de santé de l'Orne, ce schéma prévoyant une implantation disponible pour la pratique thérapeutique de la chirurgie des cancers pour les interventions concernant les pathologies ORL et maxillo-faciales ;

**CONSIDERANT** que l'établissement pratiquant déjà la chirurgie des cancers :

- satisfait aux conditions d'implantation réglementaires susvisées et notamment aux critères d'agrément généraux définis par l'Institut National du Cancer (INCA) en matière de qualité de la prise en charge des affections cancéreuses (qualification des chirurgiens, dispositif d'annonce, soins de support, programme personnalisé de soins, réunions de concertation pluridisciplinaire, réunions de morbi-mortalité, continuité des soins...), sauf pour l'auto-évaluation des pratiques en chirurgie carcinologique, ainsi qu'aux critères spécifiques à la chirurgie des cancers ORL et maxillo-faciale,

- qu'il satisfait également aux conditions techniques de fonctionnement réglementaires susvisées ;

**CONSIDERANT** que l'établissement sollicite la mise en œuvre des dispositions de l'article R.6123-89 du code de la santé publique permettant à titre dérogatoire, au commencement de la mise en œuvre d'une première autorisation de réaliser une activité prévisionnelle annuelle au moins égale à 80 % du seuil d'activité minimale prévu sous condition que l'activité réalisée atteigne le niveau de ce seuil au plus tard dix-huit mois après la visite de conformité ;

**CONSIDERANT toutefois que :**

- la réponse aux besoins de santé est déjà satisfaite sur le bassin d'Alençon, la clinique d'Alençon étant déjà titulaire d'une autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer par la pratique thérapeutique de la chirurgie des cancers pour les interventions concernant les pathologies ORL et Maxillo-Faciales ;

- que le projet communiqué n'évoque pas l'existence d'un partenariat entre le CHIC Alençon-Mamers et la clinique d'Alençon, titulaire de l'autorisation précitée, contrairement à l'objectif du SROS volet cancérologie qui vise à développer le partenariat public-privé et contrairement à l'orientation stratégique n° 2 du CPOM du CHIC Alençon-Mamers visant à « conforter une organisation des soins territorialisée et mutualisée avec les autres établissements de santé » ;

## DECIDE

**ARTICLE 1 :** La demande, adressée le 31 mai 2017 par Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier Intercommunal Alençon-Mamers, 25 rue de Fresnay, 61100 ALENCON, reçue à l'ARS le 6 juin 2017, en vue de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer par la pratique thérapeutique de la chirurgie des cancers notamment pour les interventions concernant les pathologies ORL et maxillo-faciales,

est rejetée.

**ARTICLE 2 :** Conformément aux dispositions de l'article L 6122-10-1 du Code de la Santé Publique, la présente décision est susceptible d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre des Affaires Sociales et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux.

Conformément aux dispositions de l'article R 6122-42 du Code de la Santé Publique, ce recours hiérarchique peut être formé auprès de Madame la Ministre des Solidarités et de la Santé, à la direction générale de l'organisation des soins, bureau R3, 14 avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP, par tout intéressé dans un délai de deux mois à compter de la notification (en ce qui concerne le demandeur) ou de la publication (en ce qui concerne les tiers) de la présente décision.

**ARTICLE 3 :** Un recours contentieux peut être formé devant le Tribunal Administratif de Caen sis au 3, rue Arthur Leduc, BP 25086 14050 CAEN Cedex 4, par tout intéressé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la présente décision.

**ARTICLE 4 :** La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec accusé de réception à Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier Inter Communal Alençon-Mamers et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région de Normandie.

**ARTICLE 5** : Le Directeur général adjoint de l'Agence Régionale de Santé de Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à CAEN, le 15 septembre 2017

La Directrice Générale,

le Directeur Général Adjoint  
**Vincent KAUFFMANN**  
Christine GARDEL

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2017-09-15-008

**DECISION N° 6 DU 15 SEPTEMBRE 2017 PORTANT  
RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION  
D'ACTIVITE DE SOINS DE MEDECINE SOUS  
FORME D'HOSPITALISATION A DOMICILE AU  
PROFIT DE L'ASSOCIATION SOINS SANTE  
ARGENTAN**



**DECISION n° 6 du 15 SEPTEMBRE 2017**

**PORTANT**

**RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION D'ACTIVITE DE SOINS DE MEDECINE SOUS FORME  
D'HOSPITALISATION A DOMICILE**

**AU PROFIT DE L'ASSOCIATION SOINS SANTE ARGENTAN**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
DE NORMANDIE**

**VU** le Code de la Santé Publique et notamment :

- ses articles L 1432-4, D 1432-28 à D 1432-35, D 1432-38 et 39, D 1432-43 à D 1432-53 relatifs à la conférence régionale de santé et de l'autonomie et à ses commissions spécialisées dont la commission spécialisée de l'organisation des soins ;
- ses articles L 6122-1 à L 6122-20, R 6122-23 à R 6122-44 et D 6122-38 relatifs aux autorisations sanitaires ;
- ses articles L 6122-1, L 6125-2 et R 6121-4-1 relatifs aux établissements d'hospitalisation à domicile,
- ses articles D 6124-306 à D 6124-310 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement des établissements d'hospitalisation à domicile,
- et son article D 6124-311 relatif aux conditions techniques de fonctionnement des établissements d'HAD intervenant dans les établissements sociaux et médico-sociaux avec hébergement ;

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** le décret du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

**VU** le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de directrice générale de l'Agence régionale de santé de Normandie à compter du 1er février 2017;

**VU** le décret 2007-660 du 30 avril 2007 relatif aux conditions techniques de fonctionnement des structures d'hospitalisation à domicile intervenant dans des établissements d'hébergement pour personnes âgées (art D 6124-311 du CSP) ;

**VU** le décret 2012-1030 du 6 septembre 2012 relatif à l'intervention des établissements d'HAD dans les établissements sociaux et médico-sociaux avec hébergement (modifiant l'art R 6121-4-1 du CSP et le code de la sécurité sociale) ;

**VU** le décret 2012-1031 du 6 septembre 2012 relatif aux conditions techniques de fonctionnement des établissements d'HAD intervenant dans les établissements sociaux et médico-sociaux avec hébergement (art D 6124-311 du CSP) ;

**VU** le décret 2017-817 du 5 mai 2017 relatif aux conditions techniques de fonctionnement des établissements d'hospitalisation à domicile ;

**VU** l'arrêté du 16 mars 2007 fixant les conditions de prise en charge pour l'admission en hospitalisation à domicile d'un ou plusieurs résidents d'établissement d'hébergement pour personnes âgées en vertu de l'article R 6121-4 du CSP ;

**VU** les arrêtés du 25 avril 2007 et du 24 mars 2009 modifiant l'arrêté du 16 mars 2007 fixant les conditions de prise en charge pour l'admission en hospitalisation à domicile d'un ou plusieurs résidents d'établissement d'hébergement pour personnes âgées en vertu de l'article R. 6121-4 du CSP ;

**VU** la circulaire DH/EO2 n° 2000-295 du 30 mai 2000 relative à l'hospitalisation à domicile et son complément du 11 décembre 2000 ;

**VU** la circulaire DHOS/DGS n° 2002-98 du 19 février 2002 relative à l'organisation des soins palliatifs et de l'accompagnement, en application de la loi 99-477 du 9 juin 1999, visant à garantir le droit à l'accès aux soins palliatifs ;

**VU** la circulaire DHOS/O2/DGS/SD5D n° 2002-157 du 18 mars 2002 relative à l'amélioration de la filière de soins gériatriques ;

**VU** la circulaire DHOS/O n° 2004-44 du 4 février 2004 relative à l'hospitalisation à domicile ;

**VU** la circulaire DHOS/03/2006/506 du 1<sup>er</sup> décembre 2006 relative à l'hospitalisation à domicile ;

**VU** la circulaire DHOS/03/DGAS/2C/2007/365 du 5 octobre 2007 relative aux modalités d'intervention des structures d'hospitalisation à domicile dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées ;

**VU** la circulaire DGOS/R4/2013/398 du 4 décembre 2013 relative au positionnement et au développement de l'hospitalisation à domicile (HAD) ;

**VU** l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie en date du 21 décembre 2012, publié à la même date, fixant le Schéma Régional d'Organisation des Soins (SROS) de Basse-Normandie notamment pour l'hospitalisation à domicile ;

**VU** l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie en date du 31 janvier 2013, publié le 8 février 2013, portant adoption du programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie et précisant dans son article 4 que la durée de validité des documents du Projet régional de santé (PRS) qui ont déjà été adoptés (dont le SROS arrêté le 21 décembre 2012) est portée au 31 janvier 2018 afin de les faire coïncider avec la durée de validité du PRS ;

**VU** les arrêtés de la Direction générale de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie et de Normandie (depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016) en date du :

- 1<sup>er</sup> août 2013 publié le 7 août 2013 (1<sup>ère</sup> révision)
- 24 juin 2014 publié le 23 juillet 2014 (2<sup>ème</sup> révision)
- 24 mars 2015 publié le 27 mars 2015 (3<sup>ème</sup> révision)
- 16 décembre 2015 publié le 18 décembre 2015 (4<sup>ème</sup> révision)
- 9 mars 2016 publié le 11 mars 2016 (5<sup>ème</sup> révision)
- 5 juillet 2017 publié le 13 juillet 2017 (6<sup>ème</sup> révision)

portant modification du projet régional de santé de Basse-Normandie concernant le schéma régional d'organisation des soins ;

**VU** les arrêtés préfectoraux portant création de communes nouvelles en date :

- du 23 décembre 2014 pour la commune de Bois Champré,
- du 26 octobre 2015 pour la commune de Ecouché les Vallées,
- du 26 novembre 2015 pour la commune de Putanges le Lac,
- du 21 décembre 2015 pour la commune de Chailloué,
- et du 6 octobre 2016 pour la commune de Gouffern en Auge ;

**VU** l'arrêté de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie en date du 10 mars 2016 fixant les périodes de réception des dossiers de demandes d'autorisation et le cas échéant de renouvellement d'autorisation des activités de soins et des équipements matériels lourds du 1<sup>er</sup> avril au 31 mai inclus et du 1<sup>er</sup> septembre au 31 octobre inclus ;

**VU** la délibération n°10 de la Commission exécutive de l'ARH en date du 18 octobre 2005 portant autorisation de la création d'un service d'HAD de 20 places au profit de l'Association Soins Santé Argentan ;

**VU** la délibération n°8 de la Commission exécutive de l'ARH en date du 21 avril 2009 portant modification de l'autorisation du 18 octobre 2005 d'exercer l'activité de soins de médecine sous forme d'HAD (modification de l'aire géographique d'intervention) au profit de l'Association Soins Santé Argentan ;

**VU** la délibération n°4 de la Commission exécutive de l'ARH en date du 20 octobre 2009 portant modification de l'autorisation du 21 avril 2009 d'exercer l'activité de soins de médecine sous forme d'HAD (extension de l'aire géographique d'intervention et création d'une antenne d'HAD sur le site de l'hôpital local de Sées) au profit de l'Association Soins Santé Argentan ;

**VU** la visite de conformité réalisée le 7 décembre 2007 et la notification de conformité de cette structure d'HAD en date du 7 décembre 2007 actant le point de départ de la durée de validité de l'autorisation d'HAD de l'Association Soins Santé Argentan au 7 décembre 2007, pour 10 ans soit jusqu'au 6 décembre 2017 ;

**VU** la visite de conformité relative à l'antenne de Sées et à la nouvelle extension de zone réalisée le 15 mars 2010 et la notification de conformité définitive de cette structure d'HAD en date du 27 avril 2010 ;

**VU** la décision n°18 du 25 octobre 2013 de Monsieur le Directeur Général de l'ARS portant modification de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine sous forme d'HAD relative à l'aire géographique d'intervention de l'établissement d'HAD sans modification de la durée de validité (jusqu'au 6 décembre 2017) ;

**VU** le dossier d'évaluation présenté le 6 octobre 2016 en application de l'article L 6122-10 susvisé, par l'Association Soins Santé Argentan, en vue du renouvellement de son autorisation d'exercer l'activité de soins médecine sous forme d'hospitalisation à domicile ;

**VU** la décision du 7 novembre 2016 de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie portant injonction à l'Association Soins Santé Argentan de déposer un dossier complet de demande de renouvellement d'autorisation dans la période réglementaire de réception des dossiers fixée du 1<sup>er</sup> avril au 31 mai 2017, le dossier reçu le 6 octobre 2016 étant jugé insuffisant pour apprécier les résultats de l'évaluation de l'activité de soins de médecine sous forme d'hospitalisation à domicile ;

**VU** la demande présentée le 24 avril 2017 par **l'Association Soins Santé Argentan** en vue du **renouvellement de son autorisation d'exercer l'activité de soins médecine sous forme d'hospitalisation à domicile**, initialement autorisée le 18 octobre 2005 et dont la dernière modification date du 25 octobre 2013 ;

**VU** le rapport établi par Monsieur Francis GOUX, médecin inspecteur de santé publique à l'ARS de Normandie ;

**VU** l'avis favorable de la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins émis lors de la séance du 7 septembre 2017 ;

**CONSIDERANT** que l'Association Soins Santé Argentan est actuellement titulaire d'une autorisation d'activité de soins médecine sous forme d'hospitalisation à domicile, cette activité ayant fait l'objet d'une autorisation le 18 octobre 2005 avec effet au 7 décembre 2007 (date de la visite de conformité) pour 10 ans soit jusqu'au 6 décembre 2017 ; qu'elle sollicite aujourd'hui le renouvellement de cette autorisation d'activité de soins ;

**CONSIDERANT** que cet établissement d'HAD fonctionne avec une capacité de 20 places ; qu'il dispose d'un local principal loué au Centre Hospitalier d'Argentan servant à la gestion fonctionnelle et à l'organisation du service, doté d'un secrétariat et d'un système informatique Arcan HAD et d'une antenne sur le territoire de Sees (bureau/salle de réunion, et lieu de stockage du petit matériel, sans permanence physique) ;

**CONSIDERANT** que cette demande répond aux besoins de santé de la population identifiés par le SROS-PRS, ce renouvellement d'autorisation ne modifiant pas l'implantation prévue au SROS pour le territoire de santé de l'Orne ;

**CONSIDERANT** que cette demande est compatible avec les objectifs fixés par le SROS-PRS dans son volet HAD notamment en ce qui concerne les points suivants :

- engagement sur les thématiques du décroisement ville/hôpital et sanitaire/médico-social,
- convention avec le SAMU de l'Orne afin de fluidifier le parcours des patients en HAD par une régulation médicale en amont,
- utilisation de l'outil trajectoire ;

**CONSIDERANT** que cette demande est en cohérence avec le CPOM de l'établissement 2013-2018, signé avec l'ARS le 16 avril 2015 ; que les résultats effectifs des objectifs opérationnels de ce CPOM doivent être renseignés, en particulier les indicateurs de suivi quantitatifs ;

**CONSIDERANT** que les établissements d'HAD ne sont pas soumis à des conditions d'implantation réglementaires ;

**CONSIDERANT** que l'activité de médecine sous forme d'hospitalisation à domicile de l'Association Soins Santé Argentan satisfait globalement aux conditions techniques de fonctionnement réglementaires susvisées applicables à l'HAD, notamment aux exigences réglementaires relatives aux personnels, à l'organisation, aux locaux, à l'organisation de la permanence et de la continuité des soins ;



Qu'il appartiendra cependant au promoteur de démontrer lors d'une visite de conformité notamment que :

- l'établissement d'HAD respecte les dispositions de l'article D 6124-308 du code de la santé publique selon lesquelles la mise à disposition, par des structures extérieures, de personnels dont l'HAD doit disposer, doit être formalisée par conventions (cas de l'assistante sociale) ;
- que les conventions de partenariat avec les établissements d'hébergement sociaux et médico-sociaux et notamment ceux pour personnes handicapées, sont formalisées (conformément au modèle référencé dans la circulaire N°DGOS/R4/DGCS/2013/107 du 18 mars 2013 relative à l'intervention des établissements d'hospitalisation à domicile dans les établissements d'hébergement à caractère social ou médico-social) ;
- que le règlement intérieur de l'HAD est actualisé et comporte l'aire géographique d'intervention de l'établissement d'HAD telle qu'elle figure à l'article 2 et en annexe de la présente décision ;
- que la mise en œuvre de la politique d'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins (PAQSS) et de l'ensemble des axes d'amélioration mentionnés dans le projet d'établissement 2017-2022, ainsi que ceux définis dans le cadre de la visite de certification V 2014 de la HAS, avec suivi des indicateurs et des tableaux de bord préconisés, est effective ;

## **DECIDE**

**ARTICLE 1 :** La demande présentée le 24 avril 2017 par l'**Association Soins Santé Argentan** en vue du **renouvellement de son autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine sous forme d'hospitalisation à domicile**, initialement autorisée le 18 octobre 2005 et dont la dernière modification date du 25 octobre 2013, est **acceptée**.

**ARTICLE 2 :** La zone géographique d'intervention de l'établissement d'HAD d'Argentan, inchangée mais mise à jour avec les nouvelles communes, fixées par arrêtés préfectoraux, figure en annexe de la présente décision.

**ARTICLE 3 :** Conformément aux dispositions des articles L 6122-4 et D 6122-38 I du Code de santé publique, une visite de conformité sera réalisée dans les six mois suivant le commencement de la durée de validité du renouvellement (7 décembre 2017).

**ARTICLE 4 :** Conformément aux dispositions des articles L.6122-8 et R.6122-38 du Code de la Santé Publique, la durée de validité de l'autorisation prévue à l'article 1 est fixée à 5 ans à compter du 7 décembre 2017 soit jusqu'au 6 décembre 2022.

**ARTICLE 5 :** En application des articles L 6122-10 et R 6122-32-2 du Code de la Santé Publique, l'Association Soins Santé Argentan devra adresser les résultats de l'évaluation de l'autorisation de médecine sous forme d'hospitalisation au plus tard 14 mois avant la date d'échéance de cette autorisation, soit au plus tard le 6 octobre 2021.

**ARTICLE 6 :** En application de l'article L.6122-5 du Code de la Santé Publique, l'autorisation est subordonnée au respect d'engagements relatifs d'une part aux dépenses à la charge de l'assurance maladie ou au volume d'activité, et d'autre part à la réalisation d'une évaluation dans les conditions fixées par les articles R 6122-23 et R 6122-24 et R 6122-32-2 du Code de santé publique.

**ARTICLE 7 :** Conformément aux dispositions de l'article L 6122-10-1 du Code de la Santé Publique, la présente décision est susceptible d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux.

Conformément aux dispositions de l'article R 6122-42 du Code de la Santé Publique, ce recours hiérarchique peut être formé auprès de Madame la Ministre des Solidarités et de la Santé, à la direction générale de l'organisation des soins, bureau R3, 14 avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP, par tout intéressé dans un délai de deux mois à compter de la notification (en ce qui concerne le demandeur) ou de la publication (en ce qui concerne les tiers) de la présente décision.

**ARTICLE 8 :** Un recours contentieux peut être formé devant le Tribunal Administratif de Caen sis au 3, rue Arthur Leduc, BP 25086 14050 CAEN Cedex 4, par tout intéressé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la présente décision.

**ARTICLE 9** : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec accusé de réception à l'Association Soins Santé Argentan et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Normandie.

**ARTICLE 10** : Le Directeur Général Adjoint de l'Agence Régionale de Santé de Normandie, est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à CAEN, le 15 septembre 2017  
La Directrice Générale,

le Directeur Général Adjoint  
**Vincent KAUFFMANN**  
Christine GARDEL

<b>ANNEXE : Communes de l'aire géographique d'intervention de l'établissement d'HAD de l'Association Soins Santé Argentan (1/3)</b>	
<b>Communes couvertes par l'établissement d'HAD d'Argentan au 15 septembre 2017</b>	<b>Correspondance avec les anciennes communes couvertes par l'établissement d'HAD d'Argentan</b>
Almenèches	
Argentan (Est et Ouest)	
Aunou le Faucon	
Aunou sur Orne	
Avoine	
Bailleul	
Belfonds	
Boischampré	<i>regroupe 4 anciennes communes (arrêté préfectoral du 23/12/2014) : Marcei, Saint Christophe le Jajolet, Saint Loyer des Champs, Vrigny</i>
Boissei la Lande	
Boitron	
Boucé	
Brieux	
Chailloué	<i>regroupe 3 anciennes communes (arrêté préfectoral du 21/12/2015) : Chailloué, Marmouillé, Neuville près Sées</i>
Champ haut	
Chaumont	
Cisai Saint Aubin	
Commeaux	
Coudehard	
Coulmer	
Coulonces	
Croisilles	
Ecorches	
Ecouché les Vallées	<i>regroupe 6 anciennes communes (arrêté préfectoral du 26/10/2015) : Batilly, La Courbe, Ecouché, Loucé, Saint Ouen sur Maire, Serans</i>
Essay*	
Faverolles	
Fleuré	
Fontaine les Bassets	
Fontenai sur Orne	
Francheville	
Gacé	
Gouffern en Auge	<i>regroupe 14 anciennes communes (arrêté préfectoral du 06/10/2016) : Aubry en Exmes, Avernois sous Exmes, Le Bourg Saint Léonard, Chambois, La Cochère, Courménil, Exmes, Fel, Omméel, Saint Pierre le Rivière, Silly en Gouffern, Survie, Urou et Crennes, Villebadin</i>
Giel Courteilles	
Ginai	
Goulet	
Guêprei	
Habloville	
Joué du Plain	
Juvigny sur Orne	
La Bellière	
La Chapelle près Sees	
La Ferrière Brêchet	

**ANNEXE : Communes de l'aire géographique d'intervention de l'établissement d'HAD  
de l'Association Soins Santé Argentan (2/3)**

<b>Communes couvertes par l'établissement d'HAD d'Argentan au 15 septembre 2017</b>	<b>Correspondance avec les anciennes communes couvertes par l'établissement d'HAD d'Argentan</b>
La Fresnaie Fayel	
La Genevraie	
La Lande de Goult	
La Lande de Lougé	
La Trinité des Laitiers	
Le Bouillon	
Le Cercueil	
Le Château d'Almenèches	
Le Grais	
Le Ménil Scelleur	
Le Ménil Vicomte	
Le Merlerault	
Le Pin au Haras	
Le Sap André	
Les Authieux du Puits	
Les Yveteaux	
Lignéres	
Lougé sur Maire	
Louvières en Auge	
Macé	
Mardilly	
Médavy	
Ménil Erreux*	
Ménil Froger	
Ménil Hubert en Exmes	
Merri	
Montabard	
Montgaroult	
Montmerrei	
Mont Ormel	
Montreuil au Houleme	
Montreuil la Cambe	
Mortrée	
Moulins sur Orne	
Neauphe sous Essai	
Neauphe sur Dive	
Nécy*	
Neuilly le Bisson*	
Neuville sur Touques	
Nonant le Pin	
Occagnes	
Ommoy	
Orgères	
Putanges Le Lac	<i>regroupe 9 anciennes communes (arrêté préfectoral du 26/11/2015) dont seule Putanges Pont Ecrepin* est actuellement couverte par l'établissement d'HAD Soins Santé Argentan (les 8 autres anciennes communes sont couvertes par l'établissement d'HAD du CH de Falaise)</i>

**ANNEXE : Communes de l'aire géographique d'intervention de l'établissement d'HAD  
de l'Association Soins Santé Argentan (3/3)**

<b>Communes couvertes par l'établissement d'HAD d'Argentan au 15 septembre 2017</b>	<b>Correspondance avec les anciennes communes couvertes par l'établissement d'HAD d'Argentan</b>
Rânes	
Résenlieu	
Ri	
Ronai	
Sai	
Saint Brice Sous Rânes	
Saint Evroult de Montfort	
Saint Germain de Claire Feuille	
Saint Gervais des Sablons	
Saint Gervais du Perron*	
Saint Georges d'Annebecq	
Saint Hilaire de Briouze	
Saint Hilaire la Gérard	
Saint Lambert sur Dive	
Saint Sauveur de Carrouges	
Sarceaux	
Sees	
Sentilly	
Sévigny	
Sevrai	
Tanques	
Tanville	
Tournai sur Dive	
Trun	
Vieux Pont	
Villedieu lès Bailleul	

Précisions sur les communes avec \* :

- l'établissement d'HAD de l'Association Soigner Ensemble au Pays d'Alençon est également autorisé à intervenir sur les communes de Menil-Erreux, Essay, Neuilly le Bisson et Saint Gervais du Perron ;

- l'établissement d'HAD du Centre Hospitalier de Falaise est également autorisé à intervenir sur les communes de Nécý et Putanges Pont Ecrepin.

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2017-09-15-006

Décision n°3 du 15 septembre 2017 portant rejet de la demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer par la pratique thérapeutique de la chirurgie des cancers pour les interventions concernant les pathologies ORL et Maxillo-faciales déposée par le Centre Hospitalier de Flers



DECISION n° 3 du 15 septembre 2017

PORTANT

**REJET DE LA DEMANDE D'AUTORISATION D'EXERCER L'ACTIVITE DE SOINS DE TRAITEMENT DU  
CANCER PAR LA PRATIQUE THERAPEUTIQUE DE LA CHIRURGIE DES CANCERS POUR LES  
INTERVENTIONS CONCERNANT LES PATHOLOGIES ORL ET MAXILLO-FACIALES**

**DEPOSEE PAR LE CENTRE HOSPITALIER DE FLERS**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
DE NORMANDIE**

**VU** le Code de la Santé Publique et notamment :

- ses articles L 1432-4, D 1432-28 à D 1432-35, D 1432-38 et 39, D 1432-43 à D 1432-53 relatifs à la conférence régionale de santé et de l'autonomie et à ses commissions spécialisées dont la commission spécialisée de l'organisation des soins,
- ses articles L 6122-1 à L 6122-20, R 6122-23 à R 6122-44 et D 6122-38 relatifs aux autorisations sanitaires,
- ses articles L 1415-2 2° et D 1415-1-9 relatifs à l'Institut national du cancer,
- ses articles R 6123-86 à R 6123-95 relatifs aux conditions d'implantation applicables à l'activité de soins de traitement du cancer,
- ses articles L 6124-1, D 6124-131 à D 6124-134 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement applicables à l'activité de soins de traitement du cancer ;

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de directrice générale de l'Agence régionale de santé de Normandie à compter du 1<sup>er</sup> février 2017 ;

**VU** le décret n° 2007-388 du 21 mars 2007 relatif aux conditions d'implantation applicables à l'activité de soins de traitement du cancer (article 2 et 3 non codifiés) ;

**VU** l'arrêté du 29 mars 2007 fixant les seuils d'activité minimale annuelle applicables à l'activité de soins de traitement du cancer ;

**VU** les critères d'agrément des établissements pratiquant la cancérologie concernant la pratique de la radiothérapie externe, de la chimiothérapie et de la chirurgie des cancers, définis par l'Institut National du Cancer par délibération n° 3 du conseil d'administration du 20 décembre 2007 et publiés par la mise en ligne sur le site de l'Institut le 16 juin 2008 ;

**VU** l'arrêté du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie en date du 21 décembre 2012, publié à la même date, fixant le Schéma Régional d'Organisation des Soins (SROS) de Basse-Normandie notamment pour l'activité de soins de traitement du cancer ;

**VU** l'arrêté du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie en date du 31 janvier 2013, publié le 8 février 2013, portant adoption du programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie et précisant dans son article 4 que la durée de validité des documents du Projet régional de santé (PRS) qui ont déjà été adoptés (dont le SROS arrêté le 21 décembre 2012) est portée au 31 janvier 2018 afin de les faire coïncider avec la durée de validité du PRS ;

**VU** les arrêtés de la Direction générale de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie et de Normandie (depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016) en date du :

- 1<sup>er</sup> août 2013 publié le 7 août 2013 (1<sup>ère</sup> révision)
- 24 juin 2014 publié le 23 juillet 2014 (2<sup>ème</sup> révision)
- 24 mars 2015 publié le 27 mars 2015 (3<sup>ème</sup> révision)
- 16 décembre 2015 publié le 18 décembre 2015 (4<sup>ème</sup> révision)
- 9 mars 2016 publié le 11 mars 2016 (5<sup>ème</sup> révision)
- 5 juillet 2017 publié le 13 juillet 2017 (6<sup>ème</sup> révision)

portant modification du projet régional de santé de Basse-Normandie concernant le schéma régional d'organisation des soins ;

**VU** l'arrêté de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie en date du 10 mars 2016 fixant les périodes de réception des dossiers de demandes d'autorisation et le cas échéant de renouvellement d'autorisation des activités de soins et des équipements matériels lourds du 1<sup>er</sup> avril au 31 mai inclus et du 1<sup>er</sup> septembre au 31 octobre inclus ;

**VU** l'arrêté de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie en date du 13 mars 2017 portant bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins et les équipements matériels lourds au 13 mars 2017 ;

**VU** la décision n° 6 du Directeur général de l'ARS en date du 16 septembre 2011 portant autorisation, au profit du Centre Hospitalier de FLERS, d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer par la pratique thérapeutique de la chirurgie des cancers pour les interventions concernant les pathologies ORL et maxillo-faciales ;

**VU** le procès-verbal de la visite de conformité de l'activité de soins de traitement du cancer par la pratique thérapeutique chirurgie des cancers pour les interventions concernant les pathologies ORL et maxillo-faciales, réalisée le 11 janvier 2013 au Centre Hospitalier de Flers ainsi que la notification du Directeur général de l'ARS en date du 19 juin 2014 actant la conformité de cette activité de soins aux conditions d'implantation et conditions techniques de fonctionnement règlementaires et précisant cependant que l'établissement devra atteindre le seuil d'activité minimale de 20 patients dans les 18 mois suivant la visite de conformité, soit au plus tard le 11 juillet 2014 ;

**VU** la décision n° 1 du 1<sup>er</sup> octobre 2016 du Directeur général de l'ARS en date du 16 septembre 2011 portant rejet de la demande de renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer par la pratique thérapeutique chirurgie des cancers pour les interventions concernant les pathologies ORL et maxillo-faciales ;

**VU** le renouvellement tacite d'autorisation accordé par le Directeur général de l'ARS le 10 novembre 2013 au profit du Centre Hospitalier de FLERS pour l'exercice de l'activité de soins de traitement du cancer par les pratiques thérapeutiques :

- chirurgie des cancers pour les interventions concernant les pathologies mammaires, digestives, et gynécologiques,
- chimiothérapie ou autres traitements médicaux spécifiques du cancer,

ce renouvellement prenant effet à compter du 10 novembre 2014 pour une durée de 5 ans soit jusqu'au 9 novembre 2019 ;

**VU la demande adressée à l'ARS le 31 mai 2017, par Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier de Flers, situé Rue Eugène Garnier, CS 60219, 61 104 Flers et reçue à l'ARS le 2 juin 2017, en vue d'une autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer par la pratique thérapeutique de la chirurgie des cancers pour les interventions concernant les pathologies ORL et maxillo-faciales ;**

**VU** le rapport établi par Madame le Dr Sylvie FRAPPIER, médecin inspecteur de santé publique à l'ARS de Normandie ;

**VU** l'avis favorable de la Commission spécialisée de l'organisation des soins émis lors de la séance du 7 septembre 2017 ;



**CONSIDERANT** que le Centre Hospitalier de Flers est actuellement titulaire d'une autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer par les pratiques thérapeutiques suivantes :

- chirurgie des cancers pour les interventions concernant les pathologies mammaires, digestives et gynécologiques,
  - et chimiothérapie ou autres traitements médicaux spécifiques du cancer ;
- qu'il sollicite aujourd'hui l'autorisation d'exercer la pratique thérapeutique chirurgie des cancers pour les interventions concernant les pathologies ORL et Maxillo-faciales ;

**CONSIDERANT** que la demande répond aux besoins de santé de la population identifiés par le SROS pour le territoire de santé de l'Orne et plus spécialement pour le bassin de population de Flers, ce schéma prévoyant une implantation disponible pour la pratique thérapeutique de la chirurgie des cancers pour les interventions concernant les pathologies ORL et maxillo-faciales sur ce territoire de santé ;

**CONSIDERANT** que l'établissement pratiquant déjà la chirurgie des cancers satisfait :

- en partie aux conditions d'implantation réglementaires susvisées et notamment aux critères d'agrément généraux définis par l'Institut National du Cancer (INCA) en matière de qualité de la prise en charge des affections cancéreuses (qualification d'un chirurgien, dispositif d'annonce, soins de supports, programme personnalisé de soins, réunions de concertation pluridisciplinaire, réunions de morbi-mortalité, ainsi qu'aux critères spécifiques à la chirurgie des cancers ORL et maxillo-faciale),

- qu'il satisfait également en partie aux conditions techniques de fonctionnement réglementaires susvisées ;

**CONSIDERANT toutefois que :**

- le projet adressé par le Centre Hospitalier de Flers ne garantit pas le respect de l'ensemble des conditions d'implantation et conditions techniques de fonctionnement réglementaires, notamment :

- le respect de manière pérenne de l'article R 6123-89 du code de la santé publique relatif au seuil d'activité minimale annuelle applicable à l'activité de soins de traitement du cancer pour les pathologies ORL et Maxillo-faciales dès lors que les perspectives d'activité sont faibles et que le projet repose sur la constitution d'une équipe médicale fragile et qu'en outre le seuil fixé dans l'arrêté ministériel du 29 mars 2007 susvisé, à 20 interventions/an pour la chirurgie carcinologique des pathologies ORL et maxillo-faciales, n'a jamais été atteint depuis 2012 au Centre Hospitalier de Flers ;
- le respect de l'article D 6124-132 du code de la santé publique relatif à la continuité des soins, seul le chef de service étant un médecin sénior, le deuxième chirurgien annoncé ayant le statut juridique de stagiaire associé équivalent à celui de faisant fonction d'interne ;

- contrairement à l'objectif du SROS volet cancérologie qui vise à développer les partenariats, le projet ne fait état d'aucune coopération finalisée :

- ni, au sein du groupement hospitalier de territoire « les collines de Normandie » dont le Centre Hospitalier de Flers est l'établissement support, notamment avec les médecins généralistes ou spécialistes ORL de VIRE,

alors que par ailleurs un projet médical territorial comprenant un volet chirurgie a fait l'objet d'un accompagnement ad hoc depuis avril 2015, impliquant les cinq établissements de santé du Bocage normand,

- ni au niveau inter-GHT, avec d'autres opérateurs du même territoire de santé Orne,

alors que ces coopérations permettraient de constituer une véritable filière territoriale, d'avoir une assise chirurgicale et une file active satisfaisante de patients tant au regard du seuil minimal réglementaire qu'à celui de l'attractivité du service pour les chirurgiens ;

## DECIDE

**ARTICLE 1 :** La demande adressée à l'ARS le 31 mai 2017, par Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier de Flers, situé Rue Eugène Garnier, CS 60219, 61 104 Flers et reçue à l'ARS le 2 juin 2017, en vue d'une autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer par la pratique thérapeutique de la chirurgie des cancers pour les interventions concernant les pathologies ORL et maxillo-faciales, est rejetée.

**ARTICLE 2 :** Conformément aux dispositions de l'article L 6122-10-1 du Code de la Santé Publique, la présente décision est susceptible d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre des Affaires Sociales et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux.

Conformément aux dispositions de l'article R 6122-42 du Code de la Santé Publique, ce recours hiérarchique peut être formé auprès de Madame la Ministre des Solidarités et de la Santé, à la direction générale de l'organisation des soins, bureau R3, 14 avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP, par tout intéressé dans un délai de deux mois à compter de la notification (en ce qui concerne le demandeur) ou de la publication (en ce qui concerne les tiers) de la présente décision.

**ARTICLE 3 :** Un recours contentieux peut être formé devant le Tribunal Administratif de Caen sis au 3, rue Arthur Leduc, BP 25086 14050 CAEN Cedex 4, par tout intéressé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la présente décision.

**ARTICLE 4 :** La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec accusé de réception à Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier de Flers, et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région de Normandie.

**ARTICLE 5 :** Le Directeur général adjoint de l'Agence Régionale de Santé de Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à CAEN, le 15 septembre 2017

La Directrice Générale,

le Directeur Général Adjoint  
**Vincent KAUFFMANN**  
Christine GARDEL

Agence Régionale de Santé de Normandie

R28-2017-09-01-024

Renouvellement tacite de l'autorisation d'exercer l'activité  
de soins de chirurgie en hospitalisation complète et  
anesthésie et chirurgie ambulatoire à la Clinique Saint  
Hilaire à Rouen

## RENOUVELLEMENT TACITE D'AUTORISATION POUR UNE ACTIVITE DE SOINS

Par application des dispositions de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation d'activité de soins de chirurgie sous la forme d'hospitalisation complète et d'anesthésie ou chirurgie ambulatoires, antérieurement renouvelée le 21 novembre 2012, avec prise d'effet au 20 novembre 2013 à la **Clinique Saint Hilaire à ROUEN**, est tacitement renouvelée le 20 novembre 2017. Ce renouvellement prendra effet à compter du 20 novembre 2018 pour une durée de cinq ans, soit **jusqu'au 19 novembre 2023**.

Agence Régionale de Santé de Normandie

R28-2017-09-01-025

Renouvellement tacite de l'autorisation du scanner  
ROENTGEN, du site de l'hôpital charles Nicolle au CHU  
de Rouen



## RENOUVELLEMENT TACITE D'AUTORISATION POUR UN EQUIPEMENT MATERIEL LOURD

Par application des dispositions de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation du scanner « ROENTGEN » de marque GEMS Lightspeed 16 Advantage, installé dans le service d'imagerie médicale, situé au rez de jardin de l'anneau central du pavillon Félix Dévé du site de l'hôpital Charles Nicolle du **CHU de Rouen**, renouvelée, avec remplacement d'appareil, le 27 novembre 2012, avec prise d'effet au 5 septembre 2013, est tacitement renouvelée le 5 septembre 2017. Ce renouvellement prendra effet à compter du 5 septembre 2018 pour une durée de cinq ans, soit **jusqu'au 4 septembre 2023**.

Direction interrégionale de la Mer Est - Mer du Nord

R28-2017-09-19-001

Arrêté n° 76/2017 en date du 19/09/2017 modifiant l'arrêté  
n°127/2008 du 26/08/2008 réglementant l'exercice de la  
pêche maritime de loisir pratiquée à pied, à la nage ou sous

*Arrêté n° 76/2017 en date du 19/09/2017 modifiant l'arrêté n°127/2008 du 26/08/2008  
réglementant l'exercice de la pêche maritime de loisir pratiquée à pied, à la nage ou sous marine  
dans le département de la Manche*



PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

Direction interrégionale de la mer  
Manche Est - mer du Nord

Service Régulation des Activités et des Emplois Maritimes

Unité Réglementation des Ressources Marines

Le Havre, le 19 septembre 2017

La préfète de la région Normandie  
préfète de la Seine Maritime  
Officier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite

## ARRETE n° 76 / 2017

**Modifiant l'arrêté n°127/2008 du 26 août 2008 réglementant l'exercice de la pêche maritime de loisir pratiquée à pied, à la nage ou sous marine dans le département de la Manche**

**VU** le code rural et notamment son livre IX relatif à la pêche maritime et à l'aquaculture marine dans ses parties législative et réglementaire ;

**VU** l'arrêté ministériel du 5 février 2016 relatif aux périodes de pêche de l'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) aux stades d'anguille jaune et d'anguille argentée ;

**VU** l'arrêté du préfet de région Haute-Normandie n°127/2008 du 26 août 2008 modifié réglementant l'exercice de la pêche maritime de loisir pratiquée à pied, à la nage ou sous marine dans le département de la Manche ;

**VU** l'arrêté n° IDF-2016-06-16-005 du préfet de la région Ile-de-France et du préfet de région Normandie précisant les limites de l'unité de gestion de l'anguille du bassin Seine-Normandie ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°SGAR/ 17.019 du 06 mars 2017 portant délégation de signature en matière d'activités à Monsieur Jean-Marie COUPU, directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord ;

**VU** la décision directoriale n°834/2017 du 06 septembre 2017 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche-est – mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

**VU** les résultats de la consultation publique présentée du 09 août au 06 septembre 2017 ;

**CONSIDERANT** la création d'un arrêté complémentaire spécifique à la Baie du Mont Saint-Michel

**SUR** proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord ;

## ARRETE

### **Article 1 :**

L'article 1 de l'arrêté n°127/2008 du 26 août 2008 susvisé est modifié comme suit :

« Le présent arrêté régleme l'activité de pêche maritime à pied de loisir sur le littoral de la Manche à l'exception d'une zone spéciale dite de « la Baie du Mont Saint-Michel » (BMSM) qui fait l'objet d'un arrêté spécifique du Préfet de région Normandie »

Horaires d'ouverture : 9h00-12h00 / 14h00-16h00  
Tél. : 33 (0) 2 35 19 29 99 – fax : 33 (0) 2 35 43 38 70  
4 rue du Colonel Fabien – BP 34 - 76083 LE HAVRE Cedex

**Article 2 :**

La mention suivante est ajoutée à l'article 3 alinéa 3 de l'arrêté n°127/2008 du 26 août 2008 susvisé à la ligne « civelles » :

« et anguilles argentées ».

**Article 3 :**

L'annexe I de l'arrêté n°127/2008 du 26 août 2008 susvisé est remplacée par l'annexe I du présent arrêté.

**Article 4 :**

Le tableau présenté en annexe II de l'arrêté n°127/2008 du 26 août 2008 modifié susvisé est remplacé par le tableau du présent arrêté.

**Article 5 :**

L'arrêté n°23/2016 du 03 février 2016 est abrogé.

**Article 6 :**

Le directeur interrégional de la mer Manche Est-Mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de région Normandie.

Pour la préfète de la région Normandie et par subdélégation,

L'administrateur en chef  
Stéphane GATTO  
adjoint au directeur  
Interrégional de la mer  
Manche Est - Mer du Nord

**Collection des arrêtés :** Préfectures Normandie, Hauts-de-France

**Destinataires :**

CNSP – CROSS Etel

DRIEE-IDF

DDTM/Dml 50, 14, 76, 35

Associations pêcheurs de loisir en mer Memn

ONEMA

ONCFS

DREAL Normandie

Agence des aires marines protégées

Syndicat Mixte Baie du Mont Saint-Michel

CRPMEM de Normandie

DIRM MEMN , DIRM NAMO- DIRM MT Caen

## ANNEXE I

à l'arrêté n°127/2008 du 26 août 2008 réglementant l'exercice de la pêche maritime de loisir pratiquée à pied, à la nage ou sous marine dans le département de la Manche

### Engins de pêche autorisés pour l'exercice de la pêche de loisir pratiquée à pied, à la nage ou sous marine sur le littoral du département de la Manche:

#### - Le couteau

longueur hors tout maximale : 20 centimètres

largeur de lame maximale : 5 centimètres.

Il est admis d'utiliser également un tournevis ou tout autre instrument ayant des longueurs et largeurs similaires.

#### - La baleine de parapluie

#### - Le croc

composé d'une tige recourbée en fer et éventuellement d'un manche.

#### - La pelle triangulaire

largeur maximale à son extrémité : 10 centimètres.

longueur maximale de la lame : 17 centimètres.

#### - La griffe à dents

composée d'une extrémité comprenant au maximum 4 dents recourbées d'une longueur maximale de 6 cm. La largeur maximale à son extrémité est de 10 cm.

#### - La gaffe

Elle est composée d'une perche munie à son extrémité d'un hameçon plat.

#### - Le râteau

largeur à son extrémité : 35 centimètres maximum.

Cette extrémité est composée de dents d'une longueur maximale de 7 centimètres et espacées de 2 centimètres au minimum. La section du fil des dents est ronde.

#### - Le râteau à soles

largeur maximale à son extrémité : 130 centimètres.

Cette extrémité est composée de dents non piquantes d'une longueur maximale de 20 centimètres et espacées de 7 centimètres au minimum.

#### - Le râteau à soles de Créances

Largeur maximale à son extrémité : 80 centimètres.

Longueur maximale du manche : 2 mètres

Cette extrémité est composée de dents non piquantes d'une longueur maximale de 5 centimètres et espacées de 5 centimètres au minimum. Elle comporte une poche de filets dont le maillage est au minimum de 80 millimètres étiré (40 millimètres de côté). La poche a une ouverture verticale maximale de 20 centimètres.

Son utilisation est limitée au littoral des communes de St Germain sur Ay au Nord à Anneville sur mer au Sud.

#### -Le râteau à lançons

largeur maximale à son extrémité : 80 centimètres.

Cette extrémité est composée de dents d'une longueur maximale de 13 centimètres et espacées de 4 centimètres au minimum.



#### **- La fourche**

composée de 4 doigts dont les extrémités sont munies de dents de 20 centimètres de longueur maximale et espacées au minimum de 3 centimètres.

#### **- Le piquot :**

Outil comportant deux ou trois dents.

#### **- La ligne**

Elle peut être tenue à la main ou fixée à une canne. Des hameçons triples peuvent être utilisés sur le leurre terminal de la ligne. L'écartement maximum autorisé entre les pointes est alors de 23 mm.

#### **- Le paillot**

dispositif permettant de maintenir des hameçons sur le fond. Le nombre total de paillots est limité à 60 par pêcheur. La zone de mise en place des paillots doit être balisée à chaque extrémité par des flotteurs portant le nom et le prénom du pêcheur et être en dessous du niveau de mi-marée. Son utilisation est interdite entre le 15 juin et le 15 septembre de chaque année sur tout le littoral du département de la Manche.

#### **- La palangre ou ligne de fond**

corde reliant plusieurs hameçons. Elle doit être fixée sur le fond et balisée à chaque extrémité par des flotteurs portant le nom du pêcheur et être en dessous du niveau de mi-marée. Le nombre total de palangres est limité à 3. La somme des hameçons de l'ensemble des palangres ne doit pas dépasser 60 hameçons. Son utilisation est interdite entre le 15 juin et le 15 septembre de chaque année dans la zone de balancement des marées sur tout le littoral du département de la Manche.

#### **- La nasse**

longueur maximale : 1 mètre

maillage minimum : 16 millimètres étiré (8 millimètres de côté).

Elle a une forme conique et présente une section ronde d'un diamètre maximum de 50 centimètres.

Elle doit être balisée et marquée au nom et prénom du pêcheur. Chaque pêcheur peut en utiliser une au maximum. Elle ne peut être utilisée que du 1er janvier au 15 août.

#### **- Le casier à bouquet**

dimension maximum de 70 centimètres en longueur et une section ronde d'un diamètre maximum de 40 centimètres. Le maillage minimum est de 16 millimètres étiré (8 millimètres de côté). Son usage est limité à la pêche du bouquet, sur des fonds rocheux, dans la zone comprise entre le Cap Lévy et Saint Vaast la Hougue.

Le nombre total de casiers est limité à 2 par pêcheur. Les casiers doivent être balisés par des flotteurs portant le nom et le prénom du pêcheur. La longueur des orins reliant les flotteurs au casier doit être suffisante pour que le flotteur soit visible à tout moment de la marée.

#### **- Le casier à seiche**

Casier de forme ronde, carrée ou rectangulaire, d'une longueur maximale de 90 cm, d'une hauteur maximale de 50 cm et d'un maillage minimum de 90 mm (mailles étirées).

Son usage est limité à la pêche de la seiche dans la zone de balancement des marées, sur tout le littoral du département de la Manche, entre le 15 mars et le 30 juin. Il est interdit entre le 1er juillet et le 14 mars inclus.

Le nombre total de casiers est limité à 2 par pêcheur. Les casiers doivent être balisés par des flotteurs marqués aux nom, prénom et adresse du pêcheur auxquels ils appartiennent. La

longueur des orins reliant les flotteurs au casier doit être suffisante pour que le flotteur soit visible à tout moment de la marée.

#### **- La balance**

Filet fixé à un cadre circulaire ou rectangulaire, plongé à la verticale et remonté par une corde tenue depuis le bord.

Le nombre de balance par pêcheur est de 2 engins.

La taille maximale du cadre est limitée à 70 cm de large et 90 cm de long, ou 60 cm de diamètre. Le maillage minimal du filet est de 8 mm de côté ou 16 mm maille étirée.

#### **- L'épuisette ou bouquetot**

Filet rond ou ovale monté sur un manche. Elle a un diamètre maximum de 50 centimètres et un maillage de 16 millimètres étiré (8 millimètres de côté).

#### **- La bichette à lame**

Filet de forme quadrangulaire monté sur une perche et une lame posée perpendiculairement à la perche. La lame a une largeur maximum de 200 centimètres et le filet un maillage de 16 millimètres étiré (8 millimètres de côté).

#### **- Le haveneau – bichette à cornes**

Filet de forme triangulaire monté sur deux perches qui se croisent. Il a une longueur hors tout de 200 centimètres et la largeur maximum de la ralingue du filet est de 200 centimètres. Le filet a un maillage de 16 millimètres étiré (8 millimètres de côté). La ralingue du filet ne doit pas être lestée.

### **Engins soumis à autorisation individuelle**

Les autorisations individuelles sont délivrées pour l'ensemble du département de la Manche, hors Baie du Mont Saint-Michel (BMSM). Les autorisations relatives à la Baie du Mont Saint-Michel font l'objet d'un arrêté particulier. Pour l'utilisation d'un engin, les autorisations Manche hors BMSM et BMSM sont exclusives l'une de l'autre.

Pour chaque engin concerné, le demandeur devra indiquer s'il souhaite obtenir une autorisation en Baie du Mont Saint-Michel ou dans le reste du département.

#### **- La senne à mulets**

longueur maximum : 25 mètres

hauteur maximale : 2 mètres

maillage minimal : 80 millimètres étiré (40 millimètres de côté)

Son utilisation est autorisée de jour uniquement. Elle ne peut être fixée au sol et ne peut pas être utilisée comme un engin dormant.

Son usage est soumis à la délivrance d'une autorisation par le directeur départemental des territoires et de la mer de la Manche. Le nombre maximum d'autorisations est limité à 20. Les autorisations sont attribuées par priorité aux demandeurs, n'ayant pas été détenteurs pour l'engin sollicité d'une autorisation ni l'année du dépôt de la demande ni l'année précédant le dépôt de la demande.

Si le nombre de demandeur ainsi défini est supérieur au nombre maximum d'autorisation, celles-ci seront attribuées par tirage au sort.

Si le nombre de demandeur ainsi défini est inférieur au nombre maximum d'autorisation, celles restantes seront attribuées par tirage au sort parmi les demandeurs demandant le renouvellement de leur autorisation.

Toute personne qui désire obtenir une autorisation de pêche pour la senne à mulet doit adresser une demande établie sur le formulaire annexé au présent arrêté à la direction départementale des territoires et de la mer - délégation à la mer et au littoral, par lettre

recommandée avec accusé de réception, de telle façon qu'elle parvienne entre le 1er octobre et le 1er novembre de l'année précédant celle pour laquelle il sollicite l'autorisation.

Cette demande peut être également déposée, dans la même période, à la direction départementale des territoires et de la mer - service mer et littoral. Dans ce cas, il est donné un récépissé daté de cette remise.

L'autorisation est délivrée à compter du 1er janvier pour l'année civile.

Elle ne peut être utilisée que pour la pêche de poissons ronds. Toute autre espèce de poisson doit être remise à la mer.

Son utilisation n'est possible que si le titulaire de l'autorisation est présent, muni d'une pièce d'identité. Elle est interdite en estuaire.

#### **- La senne à lançon**

longueur maximum : 50 mètres

hauteur maximale : 3 mètres

maillage minimal : 16 millimètres étiré (8 millimètres de côté)

Son utilisation est autorisée de jour uniquement, de 3 heures avant la basse mer jusqu'à 3 heures après la basse mer de l'endroit considéré.

Son usage est soumis à la délivrance d'une autorisation par le directeur départemental des territoires et de la mer de la Manche.

Le nombre maximum d'autorisations est limité à 20. Les autorisations sont attribuées par priorité aux demandeurs, n'ayant pas été détenteurs pour l'engin sollicité d'une autorisation ni l'année du dépôt de la demande ni l'année précédant le dépôt de la demande.

Si le nombre de demandeurs ainsi défini est supérieur au nombre maximum d'autorisations, celles-ci seront attribuées par tirage au sort.

Si le nombre de demandeurs ainsi défini est inférieur au nombre maximum d'autorisation, celles restantes seront attribuées par tirage au sort parmi les demandeurs demandant le renouvellement de leur autorisation.

Toute personne qui désire obtenir une autorisation de pêche pour la senne à lançon doit adresser une demande établie sur le formulaire annexé au présent arrêté à la direction départementale des territoires et de la mer - délégation à la mer et au littoral, par lettre recommandée avec accusé de réception, de telle façon qu'elle parvienne entre le 1er octobre et le 1er novembre de l'année précédant celle pour laquelle il sollicite l'autorisation.

Cette demande peut être également déposée, dans la même période, à la direction départementale des territoires et de la mer - service mer et littoral. Dans ce cas, il est donné un récépissé daté de cette remise.

L'autorisation est délivrée à compter du 1er janvier pour l'année civile.

Elle ne peut être fixe au sol et ne peut pas être utilisée comme engin dormant. Elle ne peut être utilisée que pour la pêche du lançon. Toute autre espèce de poisson doit être remise à la mer.

Son utilisation n'est possible que si le titulaire de l'autorisation est présent, muni d'une pièce d'identité. Elle est interdite en estuaire.

#### **- Le filet droit**

longueur maximum : 50 mètres

hauteur maximale : 2 mètres

maillage minimal : 80 millimètres maille étirée

Il doit être balisé et marqué au nom, prénom et numéro de l'autorisation de pêcheur.

Son usage est soumis à la délivrance d'une autorisation par le directeur départemental des territoires et de la mer de la Manche.

Le nombre maximum d'autorisations est fixé par arrêté du préfet du département de la Manche. Les autorisations pour les demandeurs autres que les pêcheurs à pied professionnels, sont attribuées par priorité aux demandeurs n'ayant pas été détenteurs d'une autorisation de filet droit ni l'année de dépôt de la demande ni l'année précédant le dépôt de la demande.

Pour les demandeurs autres que les pêcheurs à pied professionnels, si le nombre de demandeurs ainsi défini est supérieur au nombre maximum d'autorisation, celles-ci seront attribuées par tirage au sort.

Pour les demandeurs autres que les pêcheurs à pied professionnels, si le nombre de demandeurs ainsi défini est inférieur au nombre maximum d'autorisation, celles restantes seront attribuées par tirage au sort parmi les demandeurs demandant le renouvellement de leur autorisation.

Toute personne qui désire obtenir une autorisation de pêche au filet droit doit adresser une demande établie sur le formulaire annexé au présent arrêté à la direction départementale des territoires et de la mer - délégation à la mer et au littoral, par lettre recommandée avec accusé de réception de telle façon qu'elle parvienne entre le 1er octobre et le 1er novembre de l'année précédant celle pour laquelle il sollicite l'autorisation.

Cette demande peut être également déposée, dans la même période, à la direction départementale des territoires et de la mer - service mer et littoral. Dans ce cas, il est donné un récépissé daté de cette remise.

L'autorisation est délivrée à compter du 1er janvier pour l'année civile.

Il peut être utilisé pour la pêche de tout type de poissons. Son relevage n'est autorisé que par le titulaire de l'autorisation muni d'une pièce d'identité.

#### **- Le carrelet ou carreau, hunier ou troquey**

filet de forme carrée d'une dimension maximum de 3 mètres sur 3 mètres et d'un maillage minimum de 28 millimètres étiré (14 millimètres de côté). Il peut être utilisé toute l'année et pour la pêche de tous les poissons.

Son usage est soumis à la délivrance d'une autorisation par le directeur départemental des territoires et de la mer de la Manche.

Le nombre maximum d'autorisations est limité à 10. Les autorisations sont attribuées par priorité aux demandeurs, n'ayant pas été détenteurs pour l'engin sollicité d'une autorisation ni l'année du dépôt de la demande ni l'année précédant le dépôt de la demande.

Si le nombre de demandeurs ainsi défini est supérieur au nombre maximum d'autorisations, celles-ci seront attribuées par tirage au sort.

Si le nombre de demandeurs ainsi défini est inférieur au nombre maximum d'autorisations, celles restantes seront attribuées par tirage au sort parmi les demandeurs demandant le renouvellement de leur autorisation.

Toute personne qui désire obtenir une autorisation de pêche pour le carrelet doit adresser une demande établie sur le formulaire annexé au présent arrêté à la direction départementale des territoires et de la mer – service mer et littoral, par lettre recommandée avec accusé de réception, de telle façon qu'elle parvienne entre le 1er octobre et le 1er novembre de l'année précédant celle pour laquelle il sollicite l'autorisation.

Cette demande peut être également déposée, dans la même période, à la direction départementale des territoires et de la mer - service mer et littoral. Dans ce cas, il est donné un récépissé daté de cette remise.

L'autorisation est délivrée à compter du 1er janvier pour l'année civile.

Cette autorisation permet l'utilisation d'un engin sur tout le littoral du département de la Manche à l'exception des zones maritimes situées à moins de 150 mètres des déversoirs et barrages. Cet engin ne peut être utilisé que par le titulaire de l'autorisation muni d'une pièce d'identité.

#### **- Le casier à crustacés**

L'usage du casier à crustacés posé à pied n'est autorisé que sur le littoral Nord du département, entre les communes de Barneville Carteret et de Quettehou incluses.

Lorsque le casier est fait, ou recouvert, de filets, la largeur des mailles de ces filets est d'un minimum de 80 mm mailles étirées.

L'usage des casiers munis d'un dispositif anti-retour (casier piège) est interdit.

Son usage est soumis à la délivrance d'une autorisation par le directeur départemental des territoires et de la mer de la Manche.

Le nombre maximum d'autorisations est limité à 60. Les autorisations sont attribuées par priorité aux demandeurs, n'ayant pas été détenteurs pour l'engin sollicité d'une autorisation ni l'année du dépôt de la demande ni l'année précédant le dépôt de la demande.

Si le nombre de demandeurs ainsi défini est supérieur au nombre maximum d'autorisations, celles-ci seront attribuées par tirage au sort.

Si le nombre de demandeurs ainsi défini est inférieur au nombre maximum d'autorisations, celles restantes seront attribuées par tirage au sort parmi les demandeurs demandant le renouvellement de leur autorisation.

Toute personne qui désire obtenir une autorisation de pêche pour le casier à crustacés doit adresser une demande établie sur le formulaire annexé au présent arrêté à la direction départementale des territoires et de la mer – délégation à la mer et au littoral, par lettre recommandée avec accusé de réception, de telle façon qu'elle parvienne entre le 1er octobre et le 1er novembre de l'année précédant celle pour laquelle il sollicite l'autorisation.

Cette demande peut être également déposée, dans la même période, à la direction départementale des territoires et de la mer - service mer et littoral. Dans ce cas, il est donné un récépissé daté de cette remise.

L'autorisation est délivrée à compter du 1er janvier pour l'année civile.

Le casier doit être balisé, et marqué au nom et prénom du titulaire de l'autorisation. Son relevage n'est autorisé que par le titulaire de l'autorisation, muni d'une pièce d'identité. Aucun pêcheur ne pourra utiliser simultanément plus de 2 casiers, que ceux-ci soient posés à pied ou en navire.

Les casiers posés à pied ne peuvent être utilisés que pour la pêche des crustacés.



**ANNEXE II**  
à l'arrêté n°127/2008 du 26 août 2008 réglementant l'exercice de la pêche maritime de loisir pratiquée à pied, à la nage ou sous marine dans le département de la Manche

**Période de pêche, engins autorisés et quantités maximales de pêche par jour et par pêcheur pour les espèces de coquillages, poissons, crustacés et céphalopodes :**

Nom de l'espèce	Période de pêche autorisée	Engin autorisé	Quantité maximale de pêche autorisée par pêcheur et par jour
<b>COQUILLAGES</b>			
Praires ( <i>Venus verrucosa</i> )	Du 1 <sup>er</sup> septembre au 30 avril	Piquot, pelle triangulaire, griffe à dents, couteau	100 individus
Amandes de mer ( <i>Glycymeris glycymeris</i> )			100 individus
Coquilles Saint Jacques ( <i>Pecten maximus</i> )	Du 1 <sup>er</sup> octobre au 15 mai	couteau, croc, épuisette	30 individus
Ormeaux ( <i>Haliotis tuberculata</i> )	Du 1 <sup>er</sup> septembre au 1 <sup>er</sup> mai, lors des marées de coef. supérieur ou égal à 100	Couteau, croc	12 individus
Huitres creuses ( <i>Crassostrea gigas</i> )			72 individus
Huitres plates ( <i>Crassostrea edulis</i> )			40 individus
Moules ( <i>Mytilus edulis</i> )	Toute l'année	griffe à dents, couteau	350 individus ou 5 litres
Coques ( <i>Cerastoderma edule</i> )		griffe à dents, râteau, pelle triangulaire, couteau	500 individus
Palourdes européennes ( <i>Ruditapes decussatus</i> ) et japonaises ( <i>Ruditapes philippinarum</i> )		Piquot, pelle triangulaire, griffe à dents, râteau, couteau	100 individus
Clovisses ou "palourdes bleues" ( <i>Venerupis pullastra</i> )			100 individus
Spisules ( <i>Spisula ovalis</i> )			100 individus
Mactres ( <i>Macra glauca</i> , <i>Macra corallina</i> )		Fourche, piquot, pelle triangulaire, griffe à dents, râteau, couteau	100 individus
Bulots ( <i>Buccinum undatum</i> )		râteau, griffe à dents	Limité à la consommation personnelle
Couteaux ( <i>Ensis spp.</i> , <i>Solen spp.</i> )		griffe à dents, croc, pelle triangulaire, baleine de parapluie, fourche, piquot	
Tellines ( <i>Tellina spp.</i> )		griffe à dents, râteau	
<b>CRUSTACÉS</b>			
Homards ( <i>Homarus gammarus</i> )	Toute l'année	Croc, gaffe, épuisette, balance, casier ( <i>soumis à autorisation</i> )	4 individus en pêche à pied 2 individus en pêche sous-marine
Tourteaux ( <i>Cancer pagurus</i> )			10 individus

Nom de l'espèce	Période de pêche autorisée	Engin autorisé	Quantité maximale de pêche autorisée par pêcheur et par jour
Crabes verts ( <i>Carcinus maenas</i> )		Croc, épuisette, balance, gaffe, casier ( <i>soumis à autorisation</i> )	20 individus
Etrilles ( <i>Necora puber</i> )			40 individus
Crevettes grises ( <i>Crangon crangon</i> )		Épuisette, haveneau, bichette à lame, balance, dézure : exclusivement en Baie du Mont Saint-Michel, voir arrêté relatif à la pêche à pied dans la Baie du Mont Saint-Michel.	5 litres
Bouquets ( <i>Palaemon serratus</i> )	Tout le département sauf Chausey du 1 <sup>er</sup> juillet au 1 <sup>er</sup> mars exclu. Chausey : du 1 <sup>er</sup> août au 1 <sup>er</sup> mars exclu.	Épuisette, haveneau, bichette à lame, casier à bouquet, balance, dézure (exclusivement en Baie du Mont St-Michel, <i>soumis à autorisation</i> )	5 litres
Araignées de mer ( <i>Maja squinado</i> )	Du 15 octobre au 1 <sup>er</sup> septembre	Gaffe, croc, épuisette, balance, casier ( <i>soumis à autorisation</i> )	10 individus
<b>POISSONS</b>			
Bar ( <i>Dicentrarchus labrax</i> )	Toute l'année (en fonction de l'ouverture du quota de l'espèce concernée)	Ligne, palangre, épuisette, paillot <i>soumis à autorisation</i> : filet droit, carrelet	Conformément à la réglementation européenne et nationale en vigueur
Lançon ( <i>Ammodytes spp</i> , <i>Hyperoplus spp</i> , <i>Gymnamodytes spp</i> )		Râteau à lançons, pelle, fourche, piquot, senne à lançons ( <i>soumis à autorisation</i> )	Limité à la consommation personnelle
Mulet ( <i>Mugil spp</i> , <i>Chelon spp</i> , <i>Liiza spp</i> , <i>Oedalechilus spp</i> )		Ligne, palangre, haveneau, épuisette <i>soumis à autorisation</i> : filet droit, senne à mulets, carrelet	
Maquereau ( <i>Scomber scombrus</i> )		Ligne, palangre <i>soumis à autorisation</i> : filet droit, carrelet, senne à mulets	
Chinchard ( <i>Trachurus trachurus</i> )		Ligne, palangre <i>soumis à autorisation</i> : filet droit, carrelet, senne à mulets	

Nom de l'espèce	Période de pêche autorisée	Engin autorisé	Quantité maximale de pêche autorisée par pêcheur et par jour	
Sole ( <i>Solea vulgaris</i> )	Toute l'année (en fonction de l'ouverture du quota de l'espèce concernée)	Ligne, palangre, râteau à soles, râteau à soles de Créances, haveneau, bichette, épuisette, paillot, filet droit ( <i>soumis à autorisation</i> )	Limité à la consommation personnelle	
Plie ( <i>Pleuronectes platessa</i> )				
Truite de mer ( <i>Salmo trutta</i> ) <i>Sauf Baie du Mont Saint-Michel</i>				Ligne, palangre <i>soumis à autorisation</i> : filet droit, carrelet, senne à mulets.
Lieu jaune ( <i>pollachius pollachius</i> )				Ligne, palangre <i>soumis à autorisation</i> : filet droit, carrelet, senne à mulets
Congre ( <i>Conger conger</i> )				Ligne, palangre, gaffe, paillot
Orphie ( <i>Belone belone</i> )				Ligne, nasse, senne à mulets ( <i>soumis à autorisation</i> )
Anguille ( <i>Anguilla anguilla</i> )	du 15 février au 15 juillet et uniquement dans l'estuaire de la Saire	Ligne, nasse, paillot, palangre	Limité à la consommation personnelle	
Saumon ( <i>Salmo salar</i> ) <i>Sauf Baie du Mont Saint-Michel</i>	Du 15 mars au 15 octobre Entre le lever et le coucher du soleil (sauf baie du Mont Saint Michel et estuaires)	Ligne, palangre <i>soumis à autorisation</i> : filet droit, carrelet, senne à mulets	1 individu	
<b>CEPHALOPODES</b>				
Seiche ( <i>Sepia spp</i> )	Toute l'année	Epuisette, ligne, fourche, piquot, casier à seiche	Limité à la consommation personnelle	
Calmar ( <i>Loligo spp</i> )				
<b>Conformément à la réglementation européenne et nationale en vigueur, les tailles minimales de capture des espèces devront être respectées</b>				



Préfet de la Manche

Direction départementale  
des territoires et de la mer  
Service mer et littoral  
Pôle pêches et activités maritimes

**Formulaire de demande d'une autorisation de pêche  
avec un engin réglementé**

Téléphone : 02 50 79.15.00

Mél : ddtm-smi-pam@manche.gouv.fr

Informations relatives au demandeur

Nom – Prénom : .....

Date de naissance : ..... lieu de naissance : .....

Adresse : .....

Commune – code postal : .....

Tél (obligatoire) : .....

E.mail : .....

Qualité : Pêcheur professionnel – Pêcheur plaisancier (rayer la mention inutile)

Informations relatives à ou aux engin(s) de pêche :

Engin(s) demandé(s)	Zones demandées (choisir l'une des deux zones)	
	Littoral du département de la Manche hors baie du Mont Saint Michel	Baie du Mont Saint Michel
Carrelet	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Casiers à crustacés	<input type="checkbox"/> Uniquement entre Barneville Carteret et Saint Vaast la Hougue	
Dézures		<input type="checkbox"/>
Raquette à salmonidés		<input type="checkbox"/>
Senne à lançons	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Senne à muets	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Filet droit (Indiquer lieu)	.....	

La demande est à retourner en recommandé avec accusé de réception à la DDTM/SML de la Manche, impérativement entre le 1<sup>er</sup> octobre et le 1<sup>er</sup> novembre, accompagnée :

- d'une enveloppe timbrée (format 229 x 162 mm) à votre adresse (sauf raquette à salmonidés)
- d'un carnet de timbres (raquettes à salmonidés) - le reliquat de timbres non utilisés vous sera renvoyé

à l'adresse suivante : DDTM/SML de la Manche – Pôle PAM  
Place Bruat – CS 60838  
50108 Cherbourg-en-Cotentin

Date et signature du demandeur

Toute demande qui arrive avant ou après cette période, ainsi que toute demande incomplète ou non accompagnée d'une enveloppe, n'est pas prise en considération

Direction interrégionale de la Mer Est - Mer du Nord

R28-2017-09-19-003

Arrêté n° 78/2017 en date du 19/09/2017 réglementant  
l'exercice de la pêche maritime de loisir embarquée dans la  
**Baie du Mont Saint-Michel**

*Arrêté n° 78/2017 en date du 19/09/2017 réglementant l'exercice de la pêche maritime de loisir  
embarquée dans la Baie du Mont Saint-Michel*

**PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE**

*Direction interrégionale de la mer  
Manche Est-mer du Nord*

*Service Régulation des Activités et des Emplois Maritimes*

*Unité Réglementation des Ressources Marines*

**Le Havre, le 19 septembre 2017**

**La préfète de la région Normandie  
préfète de la Seine Maritime  
Officier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite**

**ARRETE n° 78 / 2017**

**Réglementant l'exercice de la pêche maritime de loisir embarquée  
dans la Baie du Mont Saint-Michel**

**VU** le Règlement CEE n° 850/98 du 30 mars 1998 modifié, visant à la conservation des ressources de pêche par le biais de mesures techniques de production des juvéniles d'organismes marins ;

**VU** le code rural et notamment son livre IX relatif à la pêche maritime et à l'aquaculture marine dans ses parties législative et réglementaire ;

**VU** le code de l'environnement et notamment son livre IV de sa partie réglementaire ;

**VU** l'arrêté ministériel du 1er octobre 1984 interdisant la pêche des salmonidés dans la partie Est de la Baie du Mont-Saint-Michel ;

**VU** l'arrêté ministériel du 2 juillet 1992 modifié, fixant les conditions de délivrance des autorisations annuelles de pose de filets fixes dans la zone de balancement des marées ;

**VU** l'arrêté ministériel du 17 mai 2011 modifié imposant le marquage des captures effectuées dans le cadre de la pêche maritime de loisir ;

**VU** l'arrêté ministériel du 26 octobre 2012 modifié déterminant la taille minimale ou le poids minimal de capture et de débarquement des poissons et autres organismes marins effectuée dans le cadre de la pêche maritime de loisirs ;

**VU** l'arrêté inter-préfectoral n°15/2016 du 8 avril 2016 portant approbation du programme de mesures du plan d'action pour le milieu marin de la sous région marine « Manche mer du Nord »

**VU** l'arrêté du préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie, préfet d'Île-de-France n°2016-06-21-001 du 21 juin 2016 portant approbation du plan de gestion des poissons migrateurs du bassin Seine-Normandie pour la période 2016-2021 ;

**VU** l'arrêté du préfet de région Haute-Normandie n°127/2008 du 26 août 2008 modifié réglementant l'exercice de la pêche maritime de loisir pratiquée à pied, à la nage ou sous marine dans le département de la Manche ;



**VU** l'arrêté du préfet de région Île-de-France n°2016-06-21-001 du 21 juin 2016 portant approbation du plan de gestion des poissons migrateurs du bassin Seine Normandie pour la période 2016-2021 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°SGAR/ 17.019 du 06 mars 2017 portant délégation de signature en matière d'activités à Monsieur Jean-Marie COUPU, directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord ;

**VU** la décision directoriale n°834/2017 du 06 septembre 2017 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche-est – mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

**VU** l'avis du comité de gestion des poissons migrateurs (COGEPOMI) du 6 décembre 2016 ;

**VU** les résultats de la consultation publique présentée du 09 août au 06 septembre 2017 ;

**CONSIDERANT** l'intérêt de la préservation de la biodiversité maritime dans le système patrimonial et environnemental unique de la Baie du Mont Saint Michel ;

**CONSIDERANT** la nécessité de garantir la préservation du saumon atlantique espèce apparaissant sur le liste de rouge des espèces menacées en France en tant qu'espèce vulnérable et citées au titre de l'annexe II de la directive « Habitats » et de l'annexe III de la convention de Berne ;

**CONSIDERANT** l'emprise des chenaux des rivières Sée, Sélune et du Couesnon dans la Baie du Mont Saint-Michel et les risques de prises de salmonidés à leur embouchure ;

**SUR** proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord ;

## **ARRETE**

### **Article 1 : Champs d'application**

Le présent arrêté régit l'activité de pêche maritime embarquée dans la zone spéciale de la Baie du Mont Saint-Michel délimitée de la manière suivante :

-Au Nord : par la ligne reliant la « pointe de Carolles », 48° 45' 35 N ; 001° 34' 42 W au point « limite de compétences du préfet de région Normandie définie à l'article R911-3 du code rural et de la pêche maritime susvisé » :48° 45' 35 N ; 001° 44' 3 W

-A l'Ouest – Sud Ouest : par la ligne de limite de compétences du préfet de région Normandie reliant ces deux points :48° 37' 40 N ; 001° 34' W

-Au Sud – Sud Est : Jusqu'aux limites de salure des eaux de la Sée et de la Sélune et du Couesnon telles que définies dans l'annexe du code rural et de la pêche maritime susvisé.

Une cartographie de cette zone figure en annexe du présent arrêté.

Conformément à l'article R921-83 du code rural et de la pêche maritime susvisé, le produit de la pêche est destiné à la consommation exclusive du pêcheur et de sa famille et ne peut être colporté, exposé à la vente, vendu sous quelque forme que ce soit, ou acheté en connaissance de cause.

### **Article 2 : Période de pêche des salmonidés, saumon atlantique (*salmo salar*) et truite de mer (*salmo trutta trutta et salmo trutta fario*) :**

La pêche des salmonidés est autorisée du 1<sup>er</sup> juillet au 15 septembre inclus, entre le lever et le coucher du soleil. La capture et la détention de salmonidés en dehors de cette période est interdite, tout salmonidé pêché accidentellement devra être immédiatement rejeté à la mer.

En application de l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> octobre 1984, la pêche de loisir des salmonidés (saumons et truites de mer) dans la réserve ministérielle est interdite de tout temps à l'Est de l'alignement Bec d'Andaine, extrémité Ouest du rocher de Tombelaine.

### **Article 3 : Quantité maximale de capture**

Les captures de salmonidés sont limitées à 1 individu par jour et par pêcheur.

### **Article 4 : Engins**

Les engins de pêche autorisés doivent être conformes à l'article R921-88 du code rural et de la pêche maritime, partie réglementaire, susvisé.

À l'Est de l'alignement pointe du Roc - Mont Dol de la zone définie à l'article 1 (voir carte en annexe), la pose de tous filets est interdite 2h avant et 2h après basse mer du 15 juin au 15 septembre.

### **Article 5 : Sanctions**

Toute infraction au présent arrêté expose son auteur aux suites administratives et pénales prévues conformément aux dispositions du livre IX du code rural et de la pêche maritime.

### **Article 6 :**

Le directeur interrégional de la mer Manche-Est – mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

Pour la préfète de la région Normandie et par subdélégation,

  
L'administrateur en chef  
Stéphane GATTO  
adjoint au directeur  
Interrégional de la mer  
Manche Est - Mer du Nord

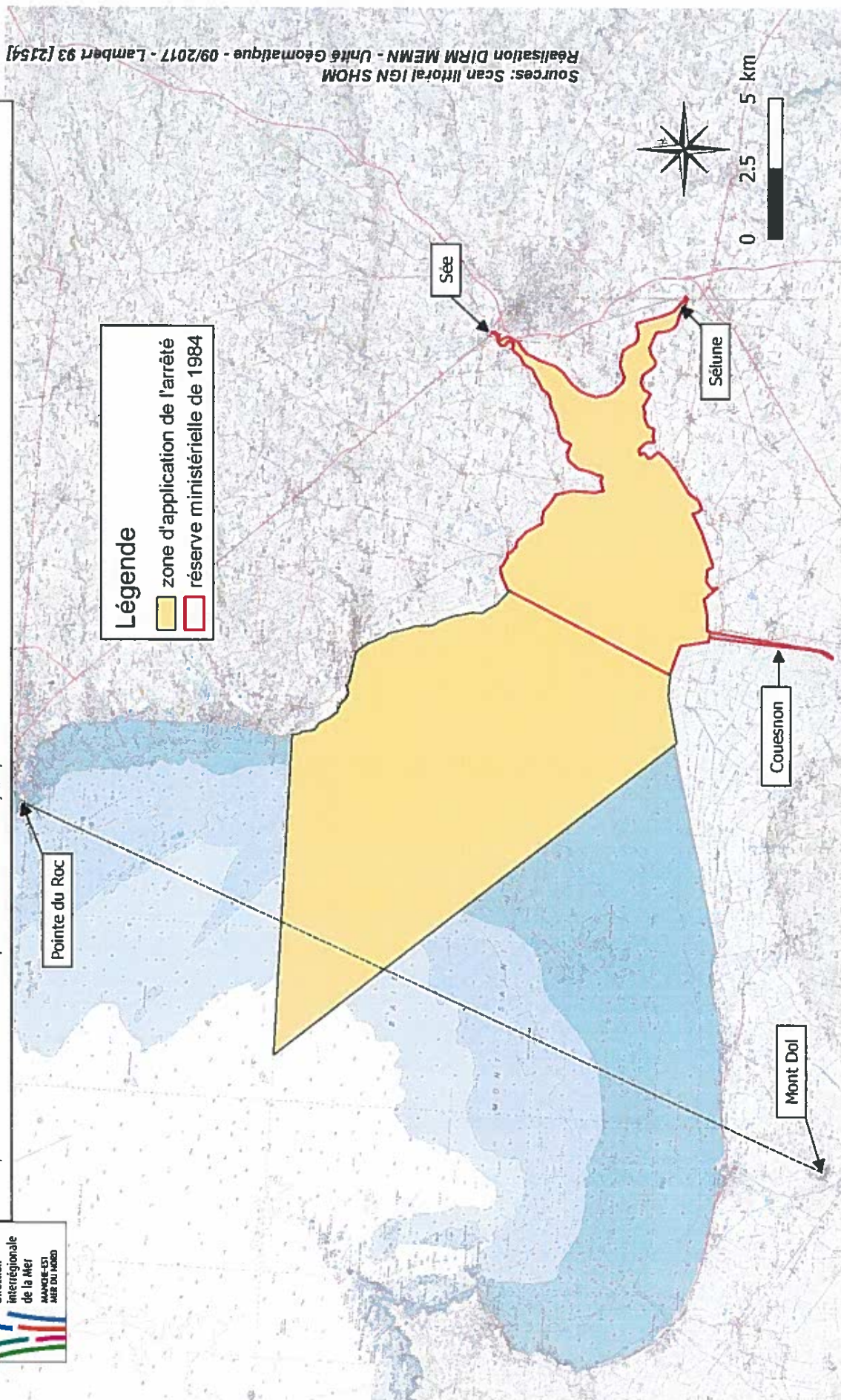
Collection des arrêtés : préfecture Normandie

#### **Destinataires :**

Préfecture de la Manche  
CNSP – CROSS Etel  
DRIEE-IDF  
DDTM/Dml 50, 14, 76, 35  
Associations pêcheurs de loisir en mer et fluviales Memn  
AFB  
ONCFS  
Gendarmerie maritime -Brigade Nautique de Granville /  
DREAL Normandie  
Conservatoire du littoral  
Syndicat Mixte Baie du Mont Saint-Michel  
CRPMEM de Normandie  
DIRM MEMN , DIRM NAMO  
DPMA BGR + BCP

**Annexe à l'arrêté n°78/2017  
réglementant l'exercice de la pêche maritime de loisir embarquée dans la Baie du Mont Saint-Michel\***

\*Carte représentée à titre d'illustration et ne présentant aucune valeur juridique



Direction interrégionale de la Mer Est - Mer du Nord

R28-2017-09-19-002

Arrêté n°77/2017 en date du 19/09/2017 réglementant  
l'exercice de la pêche maritime de loisir à pied dans la Baie  
du Mont Saint-Michel

*Arrêté n°77/2017 en date du 19/09/2017 réglementant l'exercice de la pêche maritime de loisir à  
pied dans la Baie du Mont Saint-Michel*

## PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

*Direction interrégionale de la mer  
Manche Est-mer du Nord*

*Service Régulation des Activités et des Emplois Maritimes*

*Unité Réglementation des Ressources Marines*

**Le Havre, le 19 septembre 2017**

**La préfète de la région Normandie  
préfète de la Seine Maritime  
Officier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite**

### **ARRETE n° 77 / 2017**

#### **Réglementant l'exercice de la pêche maritime de loisir à pied dans la Baie du Mont Saint-Michel**

**VU** le Règlement CEE n° 850/98 du 30 mars 1998 modifié, visant à la conservation des ressources de pêche par le biais de mesures techniques de production des juvéniles d'organismes marins ;

**VU** le code rural et notamment son livre IX relatif à la pêche maritime et à l'aquaculture marine dans ses parties législative et réglementaire ;

**VU** le code de l'environnement et notamment son livre IV dans sa partie réglementaire ;

**VU** l'arrêté ministériel du 1er octobre 1984 interdisant la pêche des salmonidés dans la partie Est de la Baie du Mont-Saint-Michel ;

**VU** l'arrêté ministériel du 2 juillet 1992 modifié, fixant les conditions de délivrance des autorisations annuelles de pose de filets fixes dans la zone de balancement des marées ;

**VU** l'arrêté ministériel du 17 mai 2011 modifié imposant le marquage des captures effectuées dans le cadre de la pêche maritime de loisir ;

**VU** l'arrêté ministériel du 26 octobre 2012 modifié déterminant la taille minimale ou le poids minimal de capture et de débarquement des poissons et autres organismes marins effectuée dans le cadre de la pêche maritime de loisirs ;

**VU** l'arrêté inter-préfectoral n°15/2016 du 8 avril 2016 portant approbation du programme de mesures du plan d'action pour le milieu marin de la sous région marine « Manche mer du Nord »

**VU** l'arrêté inter-préfectoral n°IDF-2016-06-16-005 du 16 juin 2016 précisant les limites de l'unité de gestion de l'anguille du bassin Seine-Normandie ;



**VU** l'arrêté du préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie, préfet d'Île-de-France n°2016-06-21-001 du 21 juin 2016 portant approbation du plan de gestion des poissons migrateurs du bassin Seine-Normandie pour la période 2016-2021 ;

**VU** l'arrêté du préfet de région Haute-Normandie n°127/2008 du 26 août 2008 modifié réglementant l'exercice de la pêche maritime de loisir pratiquée à pied, à la nage ou sous marine dans le département de la Manche ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°SGAR/ 17.019 du 06 mars 2017 portant délégation de signature en matière d'activités à Monsieur Jean-Marie COUPU, directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord ;

**VU** la décision directoriale n°834/2017 du 06 septembre 2017 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche-est – mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

**VU** l'avis du comité de gestion des poissons migrateurs (COGEPOMI) du 6 décembre 2016 ;

**VU** les résultats de la consultation publique présentée du 09 août au 06 septembre 2017 ;

**CONSIDERANT** l'adoption de la « charte d'engagement et d'objectifs pour une pêche maritime de loisir éco-responsable » signée le 07 juillet 2010, dont l'un des objectifs est d'encadrer la pêche de loisir ;

**CONSIDERANT** l'intérêt de la préservation de la biodiversité maritime dans le système patrimonial et environnemental unique de la Baie du Mont Saint Michel (zone humide) ;

**CONSIDERANT** la nécessité de garantir la préservation du saumon atlantique espèce apparaissant sur le liste de rouge des espèces menacées en France en tant qu'espèce vulnérable et citées au titre de l'annexe II de la directive « Habitats » et de l'annexe III de la convention de Berne,

**CONSIDERANT** la nécessité d'harmoniser les outils réglementaires entre le domaine maritime et le domaine fluvial conformément à l'orientation 5 de la Stratégie Nationale de Gestion des Poissons Migrateurs (STRANAPOMI) ;

**SUR** proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord ;

## **ARRETE**

### **Article 1 : Champs d'application :**

Le présent arrêté régit l'activité de pêche maritime de loisir à pied dans la zone spéciale de la Baie du Mont Saint-Michel délimitée de la manière suivante :

-Au Nord : par la ligne reliant la « pointe de Carolles », 48° 45' 35 N ; 001° 34' 42 W à la « limite de compétences du préfet de région Normandie définie à l'article R911-3 du code rural et de la pêche maritime susvisé » :48° 45' 35 N ; 001° 44' 3 W

-A l'Ouest – Sud Ouest : par la ligne de limite de compétences du préfet de région Normandie reliant les deux points suivants : 48° 37' 40 N ; 001° 34' W



-Au Sud – Sud Est : Jusqu'aux limites de salure des eaux de la Sée, de la Sélune et du Couesnon telles que définies dans l'annexe du code rural et de la pêche maritime susvisé.

Une carte de cette zone figure en annexe 1 du présent arrêté.

Aux fins du présent arrêté, on entend par pêche maritime à pied de loisir toute action de pêche y compris surfcasting et pêche du bord qui s'exerce sur le domaine public maritime ainsi que dans la partie des fleuves où les eaux sont salées telle que délimitée par la réglementation en vigueur :

- 1 – sans que le pêcheur cesse d'avoir un appui sur le sol ;
- 2 – sans équipement permettant de rester immergé.

Conformément à l'article R921-83 du code rural et de la pêche maritime susvisé, le produit de la pêche est destiné à la consommation exclusive du pêcheur et de sa famille et ne peut être colporté, exposé à la vente, vendu sous quelque forme que ce soit, ou acheté en connaissance de cause.

## **Article 2 : Engins autorisés :**

Dans la zone spéciale de pêche à pied de la Baie du Mont Saint-Michel définie à l'article 1, seuls les engins suivants sont autorisés :

### **2.1 Pêche des coquillages et des crustacés :**

Les dispositions concernant les engins (pose, autorisations, mesures techniques) pour la capture des coquillages et des crustacés sont identiques à celles fixées par les arrêtés réglementant la pêche à pied de loisir en Manche en vigueur et notamment dans l'annexe 1 de l'arrêté n°127/2008 du 26 août 2008 susvisé.

### **2.2 Pêche des poissons et céphalopodes hors salmonidés, au moyen d'engins non soumis à autorisation :**

#### **Ligne tenue à la main**

Lignes grées pour l'ensemble d'un maximum de 12 hameçons par pêcheur (*1 leurre=1 hameçon*).

L'utilisation d'hameçons triples sans leurre terminal et l'accrochage des poissons autrement que par la bouche (pêche au grappin) sont interdits.

#### **Ligne de fond / Palangre :**

Deux lignes de fond par pêcheur, munies au maximum de 30 hameçons chacune et fixées sur l'estran, sont autorisées sur l'ensemble du littoral de la Baie du Mont Saint-Michel à l'exception de la période estivale comprise entre le **15 juin et 15 septembre inclus**.

Les lignes sont marquées par une identification du propriétaire (nom et prénoms) ainsi que son adresse, au moyen d'une plaque métallique ou de toute autre matière résistante à l'eau de mer.

## 2.3 Pêche des poissons hors salmonidés, au moyen d'engins soumis à autorisation :

	<u>Caractéristiques et usage</u>	<u>Restrictions spatiales</u>	<u>Restrictions temporelles</u>	<u>Contingent</u>
<u>Carrelet</u>	Filet de forme carrée d'une dimension maximum de 3 mètres sur 3 mètres et d'un maillage minimum de 28 millimètres maille étirée.	En amont des Limites Transversales de la Mer de la Sée, la Sélune et du Couesnon, l'usage de cet engin est interdit en tout temps. Ainsi qu'à moins de 150 mètres du barrage de la Caserne sur le Couesnon	Utilisation interdite en tout lieu du 15 mars au 15 juin Pêche autorisée uniquement de jour, deux heures avant et après la pleine mer définie à St Malo.	30
<u>Filet droit</u>	Longueur maximum :50 mètres ; hauteur maximale : 2 mètres ; maillage minimal : 80 millimètres maille étirée. Cet engin est dormant et ne peut pas être manœuvré en action de pêche.	La pose de filet est interdite dans toute l'étendue de la réserve de l'arrêté ministériel du 12 octobre 1984 susvisé ainsi que dans les chenaux permanents et temporaires de la Sée et de la Sélune du Couesnon et du Lerre.	La pose est interdite du 15 juin au 15 septembre.	Déterminé pour l'ensemble du littoral du département de la Manche par arrêté du préfet de département .
<u>Tésure/ Dézure</u>	Filet ayant une longueur maximale de 2 mètres et une ouverture de un mètre sur 50 centimètres. Le filet composant la cage a un maillage de 16 millimètres étiré (8 millimètres de côté). Les palets ou piquets servant à la fixation de cette nasse ne doivent pas faire plus de 1,50 mètres de longueur.	Les tésures peuvent être juxtaposées au maximum à cinq côte à côte mais ne doivent en aucun cas occuper plus de la moitié du lit des rivières. Leur usage n'est permis qu'en amont d'une ligne joignant la pointe de Carolles à la pointe du Grouin.	Utilisation interdite du 15 avril au 1er août	40 autorisations permettant de poser 10 tésures maximum par personne.
<u>Senne à mulets</u>	Longueur maximum : 25 mètres ; hauteur maximale : 2 mètres ; maillage minimal :80 millimètres étiré .  Elle ne peut être fixée au sol et ne peut pas être utilisée comme un engin dormant.	Utilisation interdite en amont à l'Est de l'alignement pointe du Grouin du sud / Mont Saint-Michel défini par les points suivants : A- Pointe du Grouin du Sud 48° 39, 18 N ; 1° 26, 46 W / B- Mont Saint-Michel 48° 37, 47 N ; 1° 31, 58 W. Une cartographie de cette zone est présentée en annexe de cet arrêté.	Utilisation interdite du 15 mars au 15 juin.  Autorisée de jour uniquement.	30

### Dispositions communes :

- L'usage de ces engins est soumis à la délivrance d'une autorisation par le directeur départemental des territoires et de la mer de la Manche.
- **Toute capture de salmonidés est interdite à l'aide de ces engins.** Les engins doivent être balisés et marqués au nom, prénom et numéro de l'autorisation de pêcheur. Leur utilisation est autorisée uniquement par le titulaire de l'autorisation muni d'une pièce d'identité.

- À l'exception des filets, les autorisations sont attribuées par priorité aux demandeurs n'ayant pas été détenteurs pour l'engin sollicité d'une autorisation ni l'année de dépôt de la demande ni l'année précédant le dépôt de la demande.
- Si le nombre de demandeurs ainsi défini est supérieur au nombre maximum d'autorisations, celles-ci sont attribuées par tirage au sort.
- Si le nombre de demandeurs ainsi défini est inférieur au nombre maximum d'autorisations, celles restantes sont attribuées par tirage au sort parmi les demandeurs demandant le renouvellement de leur autorisation.
- Toute personne qui désire obtenir une autorisation de pêche pour un de ces engins adresse, par lettre recommandée avec accusé de réception, une demande établie selon le formulaire annexé au présent arrêté à la direction départementale des territoires et de la mer - Service mer et littoral. Cette lettre recommandée doit parvenir entre le 1er octobre et le 1er novembre de l'année précédant celle pour laquelle l'autorisation est demandée.
- La demande peut être également déposée, dans la même période, à la direction départementale des territoires et de la mer - service mer et littoral. Dans ce cas, il est donné un récépissé daté de cette remise.
- L'autorisation est délivrée à compter du 1er janvier pour l'année civile.

#### **2.4 Pêche des salmonidés, saumon atlantique (*salmo salar*) et truite de mer (*salmo trutta trutta* et *salmo trutta fario*) :**

La pêche des salmonidés est soumise à la délivrance d'une autorisation par le directeur départemental des territoires et de la mer de la Manche.

Elle se pratique uniquement à l'aide d'un engin spécifique dont l'utilisation est soumise à autorisation, la « raquette à salmonidés » correspondant aux caractéristiques suivantes :

Filet de forme triangulaire monté sur deux perches qui se croisent. Il a une longueur hors tout de 250 centimètres et la largeur maximum de la ralingue du filet est de 220 centimètres. La nappe du filet est composée d'un ou plusieurs maillages compris entre 45 et 90 millimètres. La ralingue du filet ne doit pas être lestée.

La pêche des salmonidés fait l'objet des dispositions spécifiques définies ci-dessous :

- Cette pêche se pratique uniquement de jour (heures du lever et du coucher du soleil à Avranches) et en aval de la réserve ministérielle du 12 octobre 1984 susvisée ;
- La pêche est autorisée uniquement du 1<sup>er</sup> juillet au 15 septembre à l'aide d'une raquette et sous réserve d'obtenir l'autorisation. En dehors de cette période de pêche l'usage de la raquette est interdit ;
- La capture de salmonidés est autorisée à l'aide de la seule raquette, la capture de salmonidés échoués à la main est tolérée par les titulaires de l'autorisation mais ceux-ci devront toutefois le baguer et être en possession de leur raquette. Il demeure interdit de ramasser des salmonidés en tout temps dans la réserve ministérielle du 12 octobre 1984 susvisée ;
- L'utilisation de la raquette à salmonidés est réservée à l'usage exclusif de la capture de salmonidés, les prises accessoires devront être rejetées ;
- Toute personne en action de pêche de salmonidés ou équipée d'une raquette à salmonidés, au sein de l'espace délimité à l'article 1, doit être porteuse de son

autorisation nominative, d'une pièce d'identité, d'une bague d'identification non utilisée ainsi que de son carnet de pêche nominatif, délivrés dans les conditions prévues ci-après ;

- La pêche est limitée à 1 individu par jour et à 5 individus par an et par pêcheur ;
- Toutes les sorties doivent être inscrites dans le carnet de pêche nominatif même lorsque celles-ci n'ont abouti à aucune capture ;
- Dès la capture d'un salmonidé, et avant de le transporter, le pêcheur doit fixer sur le poisson une bague d'identification et remplir les rubriques de son carnet nominatif, il remet au dépositaire désigné par la direction départementale des territoires et de la mer de la Manche son enveloppe de déclaration de capture dûment complétée (toutes rubriques renseignées et écailles fournies) ;
- Le nombre de prise maximal autorisé est fixé à 150 salmonidés par saison, la capture de salmonidés est interdite lorsque ce plafond est dépassé. Un arrêté du préfet de région Normandie fermera la pêche ;
- En fin de saison de pêche, et au plus tard le 1er octobre, le titulaire de l'autorisation transmet son carnet de pêche au service mer et littoral de la direction départementale des territoires et de la mer de la Manche ainsi que le cas échéant la dernière bague en sa possession.

Modalités d'obtention de l'autorisation de la raquette à salmonidés :

**Le nombre maximal des autorisations individuelles est fixé à 30.**

Toute personne qui désire obtenir une autorisation de pêche à la raquette doit adresser une demande établie sur le formulaire annexé au présent arrêté au service mer et littoral de la direction départementale des territoires et de la mer de la Manche, par lettre recommandée avec accusé de réception, de telle façon qu'elle parvienne entre le 1er octobre et le 1<sup>er</sup> novembre de l'année précédant celle pour laquelle l'autorisation est sollicitée.

Cette demande peut être également déposée, dans la même période, au service mer et littoral de la direction départementale des territoires et de la mer. Dans ce cas, il est donné un récépissé daté de cette remise.

Les autorisations sont attribuées par priorité aux demandeurs, n'ayant pas été détenteurs pour l'engin sollicité d'une autorisation ni l'année du dépôt de la demande ni l'année précédant le dépôt de la demande.

Si le nombre de demandeurs ainsi défini est supérieur au nombre maximum d'autorisations, celles-ci sont attribuées par tirage au sort.

Si le nombre de demandeurs ainsi défini est inférieur au nombre maximum d'autorisations, celles restantes sont attribuées par tirage au sort parmi les demandeurs demandant le renouvellement de leur autorisation et ayant dûment accompli ses obligations de déclaration et la transmission de son carnet de pêche.

L'autorisation est délivrée à compter du 1er janvier pour l'année civile.

Ce dispositif fera l'objet d'une évaluation après 3 années de mise en œuvre.

### **Article 3 : LA TAILLE RÉGLEMENTAIRE**

Les tailles réglementaires des poissons, coquillages et crustacés sont fixées par la réglementation européenne et nationale en vigueur.

Les spécimens ne respectant pas la taille minimale de capture réglementaire sont remis à l'eau immédiatement sur le lieu de prélèvement.

#### **Article 4 : RESTRICTION DE PECHE DE CERTAINES ESPECES**

Les réglementations européennes et nationales en matière d'interdiction et de quotas de captures sont applicables. Les pêcheurs de loisir sont tenus de se renseigner des évolutions de la réglementation applicable.

Anguille : Au sein de l'espace délimité à l'article 1, la pêche de l'anguille à tous les stades est strictement interdite (civelle à adulte).

Salmonidés : En application de l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> octobre 1984, la pêche de loisir des salmonidés (saumons et truites de mer) dans la réserve ministérielle est interdite de tout temps à l'Est de l'alignement Bec d'Andaine, extrémité Ouest du rocher de Tombelaine.

La capture à la main ou le prélèvement de salmonidés échoués est interdit aux pêcheurs ne détenant pas l'autorisation de pêche des salmonidés à la raquette.

Les dispositions concernant les autres limitations de capture (autres poissons, coquillages et crustacés) sont identiques à celles fixées par les arrêtés pêche à pied de loisir en Manche en vigueur et notamment aux annexes de l'arrêté n°127/2008 du 26 août 2008 susvisé.

#### **Article 5 : ABROGATIONS- DISPOSITIONS FINALES**

Le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa publication.

L'arrêté n°115/2008 du 30 juin 2008 est abrogé.

#### **Article 6 : SANCTIONS**

Toute infraction au présent arrêté expose son auteur aux suites administratives et pénales prévues dans le livre IX du code rural et de la pêche maritime.

#### **Article 7 :**

Le directeur interrégional de la mer Manche-Est – mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

Pour la préfète de la région Normandie et par subdélégation,

**L'administrateur en chef  
Stéphane GATTO  
adjoint au directeur  
interrégional de la mer  
Manche Est - Mer du Nord**

Collection des arrêtés : préfecture Normandie

Liste des Destinataires :




- Préfecture de la Manche
- CNSP – CROSS Etel
- DRIEE-IDF
- DDTM 50, 14, 76, 35
- Associations pêcheurs de loisir en mer et fluviales Memn
- AFB
- ONCFS
- Gendarmerie maritime -Brigade Nautique de Granville-
- DREAL Normandie
- Conservatoire du littoral
- Syndicat Mixte Baie du Mont Saint-Michel
- CRPMEM de Normandie
- DPMA BGR + BCP
- DIRM MEMN, DIRM NAMO



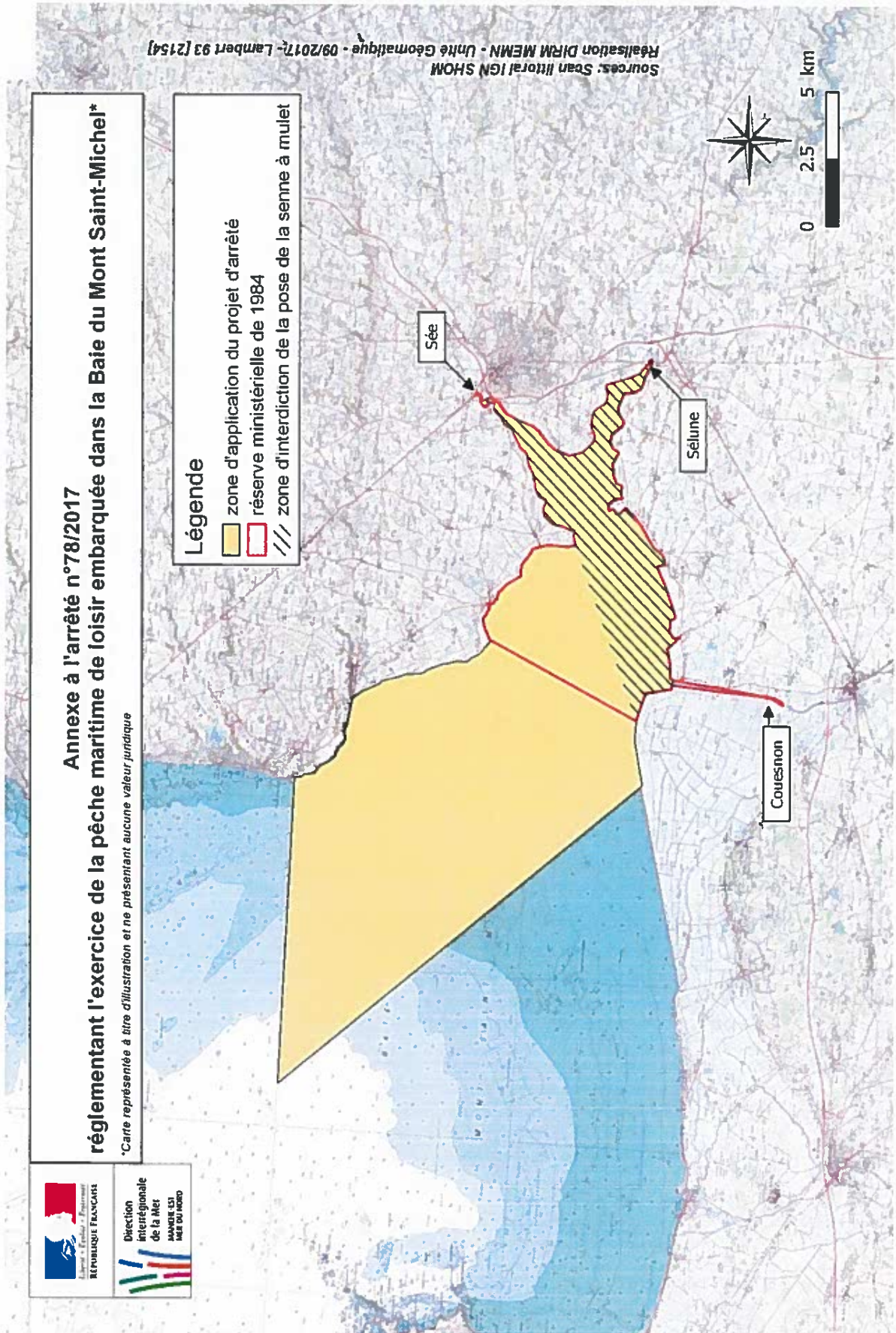
**Annexe à l'arrêté n°78/2017**  
**réglementant l'exercice de la pêche maritime de loisir embarquée dans la Baie du Mont Saint-Michel\***

*\*Carte représentée à titre d'illustration et ne présentant aucune valeur juridique*

**Légende**

-  zone d'application du projet d'arrêté
-  réserve ministérielle de 1984
-  zone d'interdiction de la pose de la senne à mulet

Sources: Scan littoral IGN SHOM  
 Réalisation DIRM MEMN - Unité Géomatique - 09/2017 - Lambert 93 [2154]





Préfet de la Manche

Direction départementale  
des territoires et de la mer  
Service mer et littoral  
Pôle pêches et activités maritimes

**Formulaire de demande d'une autorisation de pêche  
avec un engin réglementé**

Téléphone : 02 50 79.15.00

Mél : ddtm-sml-pam@manche.gouv.fr

**Informations relatives au demandeur**

Nom – Prénom : .....

Date de naissance : ..... lieu de naissance : .....

Adresse : .....

Commune – code postal : .....

Tél (obligatoire) : .....

E.mail : .....

Qualité : Pêcheur professionnel – Pêcheur plaisancier (rayer la mention inutile)

**Informations relatives à ou aux engin(s) de pêche :**

Engin(s) demandé(s)	Zones demandées (choisir l'une des deux zones)	
	Littoral du département de la Manche hors baie du Mont Saint Michel	Baie du Mont Saint Michel
Carrelet	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Casiers à crustacés	<input type="checkbox"/> Uniquement entre Barneville Carteret et Saint Vaast la Hougue	
Dézures		<input type="checkbox"/>
Raquette à salmonidés		<input type="checkbox"/>
Senne à lançons	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Senne à muets	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Filet droit (indiquer lieu)		

La demande est à retourner en recommandé avec accusé de réception à la DDTM/SML de la Manche, impérativement entre le 1<sup>er</sup> octobre et le 1<sup>er</sup> novembre, accompagnée :

- d'une enveloppe timbrée (format 229 x 162 mm) à votre adresse (sauf raquette à salmonidés)
- d'un carnet de timbres (raquettes à salmonidés) - le reliquat de timbres non utilisés vous sera renvoyé

à l'adresse suivante : DDTM/SML de la Manche – Pôle PAM  
Place Bruat – CS 60838  
50108 Charbourg-en-Cotentin

Date et signature du demandeur

Toute demande qui arrive avant ou après cette période, ainsi que toute demande incomplète ou non accompagnée d'une enveloppe, n'est pas prise en considération

Direction régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et  
de la Forêt

R28-2017-09-15-004

Arrêté prescrivant la révision du programme d'actions  
régional en vue de la protection des eaux contre la

*Arrêté prescrivant la révision du programme d'actions régional en vue de la protection des eaux  
contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Normandie*

**pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région  
Normandie**



PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

**ARRÊTÉ PRESCRIVANT LA RÉVISION DU PROGRAMME D' ACTIONS RÉGIONAL EN VUE DE LA PROTECTION DES EAUX CONTRE LA POLLUTION PAR LES NITRATES D'ORIGINE AGRICOLE POUR LA RÉGION NORMANDIE**

**La Préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du mérite**

- Vu la directive n°91/676/CEE du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 121-15-1 et suivants, R. 121-25 et suivants et R. 211-80 et suivants
- Vu l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole
- Vu l'arrêté du 7 mai 2012 relatif aux actions renforcées à mettre en œuvre dans certaines zones ou parties de zones vulnérables en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole
- Vu l'arrêté du 23 octobre 2013 relatif aux programmes d'actions régionaux en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole
- Vu l'arrêté du 7 juillet 2014 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Basse-Normandie, modifié par l'arrêté de prescription complémentaire du 6 janvier 2017
- Vu l'arrêté du 28 mai 2014 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Haute-Normandie, modifié par l'arrêté du 31 octobre 2014
- Vu l'arrêté préfectoral du 13 mars 2015 portant désignation des zones vulnérables à la pollution par les nitrates d'origine agricole dans le bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands
- Vu l'arrêté préfectoral du 2 février 2017 portant désignation des zones vulnérables à la pollution par les nitrates d'origine agricole dans le bassin Loire-Bretagne

*Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement  
et de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt*


**Arrête**

- Article 1 :** Il est prescrit la révision du programme d'action régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole.
- Article 2 :** Le présent arrêté vaut déclaration d'intention au sens de l'article L. 121-18 du code de l'environnement. Il sera publié sur le site internet de la préfecture de région et affiché dans les locaux de la préfecture de région.

**Article 3 :** Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et les directeurs départementaux des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Rouen, le 15 SEP. 2017

La préfète,



Fabienne BUCCIO

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de  
la forêt de Normandie

R28-2017-08-31-008

Accusé de réception de demandes d'autorisation d'exploiter  
- département de l'Orne - août 2017  
*Accord tacite d'autorisation d'exploiter*



DIRECTION DEPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES

ALENCON, le 20 avril 2017

Service Économie des Territoires  
Bureau structures des Exploitations et Foncier  
Affaire suivie par : CE/FG  
Mél : [ddt-set-sef@orne.gouv.fr](mailto:ddt-set-sef@orne.gouv.fr)  
Réf. du dossier C1710877  
Tél : 02 33 32 52 30

Monsieur le gérant EARL DE LA BOUSSARDIERE  
LE BOURG ROUTE DE BEAULIEU  
61190 IRAI

ACCUSE DE RECEPTION

Monsieur le gérant,

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter portant sur 28, ha situé(s) sur les communes de LONGNY-AU-PERCHE, références cadastrales :

LONGNY-AU-PERCHE : Z1111

Dossier réceptionné complet le : 13/04/2017

La date du 13 avril 2017 constitue donc le départ du délai de quatre mois susceptible d'être prolongé à six mois en vertu de l'article R.331-5 du Code Rural et de la Pêche Maritime, dont dispose le préfet pour statuer sur votre demande.

**Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans ce délai vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).**

**Dans ce cas, votre demande ne fera l'objet d'aucun courrier spécifique et sera ainsi, réputée accordée.**

Je vous informe que je fais procéder à la publicité des parcelles demandées, conformément à l'article R 331-4 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le gérant, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental  
des Territoires  
et par autorisation,

La Chef du Service Économie des Territoires



M. VINOT



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfet de l'Orne

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES

ALENCON, le 20 avril 2017

Service Économie des Territoires  
Bureau structures des Exploitations et Foncier  
Affaire suivie par : CE/FG  
Mél : [ddt-set-sef@orne.gouv.fr](mailto:ddt-set-sef@orne.gouv.fr)  
Réf. du dossier C1710878  
Tél : 02 33 32 52 30

Monsieur le gérant EARL DE LA JOUANNERIE  
ST CORNIER DES LANDES La Jouannerie  
61800 TINCHEBRAY-BOCAGE

**ACCUSE DE RECEPTION**

Monsieur le gérant,

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter portant sur 30,91 ha situé(s) sur les communes de SAINT-CORNIER-DES-LANDES, YVRANDES, références cadastrales :

SAINT-CORNIER-DES-LANDES : ZN15-16-17-19-40-41-43-77-79-98  
YVRANDES : ZD50,ZE13-16

Dossier réceptionné complet le : **14/04/2017**

La date du 14 avril 2017 constitue donc le départ du délai de quatre mois susceptible d'être prolongé à six mois en vertu de l'article R.331-5 du Code Rural et de la Pêche Maritime, dont dispose le préfet pour statuer sur votre demande.

**Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans ce délai vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 - 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).**

**Dans ce cas, votre demande ne fera l'objet d'aucun courrier spécifique et sera ainsi, réputée accordée.**

Je vous informe que je fais procéder à la publicité des parcelles demandées, conformément à l'article R 331-4 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le gérant, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental  
des Territoires  
et par autorisation,

La Chef du Service Économie des Territoires

M. VINOT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfet de l'Orne

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES

ALENCON, le 19 avril 2017

Service Économie des Territoires  
Bureau structures des Exploitations et Foncier  
Affaire suivie par : CE/FG  
Mél : [ddt-set-sef@orne.gouv.fr](mailto:ddt-set-sef@orne.gouv.fr)  
Réf. du dossier C1710846  
Tél : 02 33 32 52 30

Monsieur le gérant GAEC DUCHESNE  
CANTELOUP  
61210 MENIL VIN

**ACCUSE DE RECEPTION**

Monsieur le gérant,

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter portant sur 10,26 ha situé(s) sur les communes de MENIL-VIN, références cadastrales :

MENIL-VIN : ZA19

Dossier réceptionné complet le : **15/03/2017**

La date du 15 mars 2017 constitue donc le départ du délai de quatre mois susceptible d'être prolongé à six mois en vertu de l'article R.331-5 du Code Rural et de la Pêche Maritime, dont dispose le préfet pour statuer sur votre demande.

**Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans ce délai vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).**

**Dans ce cas, votre demande ne fera l'objet d'aucun courrier spécifique et sera ainsi, réputée accordée.**

Je vous informe que je fais procéder à la publicité des parcelles demandées, conformément à l'article R 331-4 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le gérant, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental  
des Territoires  
et par autorisation,

La Chef du Service Économie des Territoires

M. VINOT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfet de l'Orne

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES

ALENCON, le 28 avril 2017

Service Économie des Territoires  
Bureau structures des Exploitations et Foncier  
Affaire suivie par : CE/FG  
Mél : [ddt-set-sef@orne.gouv.fr](mailto:ddt-set-sef@orne.gouv.fr)  
Réf. du dossier C1710892  
Tél : 02 33 32 52 30

Monsieur LE FLOHIC Maxime  
La Corbinière  
53140 SAINT-SAMSON

ACCUSE DE RECEPTION

Monsieur,

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter portant sur 9,31 ha situé(s) sur les communes de JOUE-DU-BOIS, LA CHAUX, LA MOTTE-FOUQUET, références cadastrales :

JOUE-DU-BOIS : F223-226-227-228-229-230-231-232-233-234-237-238-239-240-241-242  
LA CHAUX : A296-297-298-435-436  
LA MOTTE-FOUQUET : A20

Dossier réceptionné complet le : 18/04/2017

La date du 18 avril 2017 constitue donc le départ du délai de quatre mois susceptible d'être prolongé à six mois en vertu de l'article R.331-5 du Code Rural et de la Pêche Maritime, dont dispose le préfet pour statuer sur votre demande.

**Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans ce délai vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).**

**Dans ce cas, votre demande ne fera l'objet d'aucun courrier spécifique et sera ainsi, réputée accordée.**

Je vous informe que je fais procéder à la publicité des parcelles demandées, conformément à l'article R 331-4 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental  
des Territoires  
et par autorisation,

La Chef du Service Économie des Territoires

M. VINOT

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES

ALENCON, le 19 avril 2017

Service Économie des Territoires  
Bureau structures des Exploitations et Foncier  
Affaire suivie par : CE/FG  
Mél : [ddt-set-sef@orne.gouv.fr](mailto:ddt-set-sef@orne.gouv.fr)  
Réf. du dossier C1710828  
Tél : 02 33 32 52 30

Monsieur le gérant GAEC GUILLAIS  
LES VALLEES  
61210 LA LANDE DE LOUGE

**ACCUSE DE RECEPTION**

Monsieur le gérant,

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter portant sur 5,59 ha situé(s) sur les communes de MONTREUIL-AU-HOULME, références cadastrales :

MONTREUIL-AU-HOULME : ZL49

Dossier réceptionné complet le : **18/04/2017**

La date du 18 avril 2017 constitue donc le départ du délai de quatre mois susceptible d'être prolongé à six mois en vertu de l'article R.331-5 du Code Rural et de la Pêche Maritime, dont dispose le préfet pour statuer sur votre demande.

**Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans ce délai vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).**


**Dans ce cas, votre demande ne fera l'objet d'aucun courrier spécifique et sera ainsi, réputée accordée.**

Je vous informe que je fais procéder à la publicité des parcelles demandées, conformément à l'article R 331-4 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le gérant, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental  
des Territoires  
et par autorisation,

La Chef du Service Économie des Territoires



M. VINOT

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES

ALENCON, le 28 avril 2017

Service Économie des Territoires  
Bureau structures des Exploitations et Foncier  
Affaire suivie par : CE/FG  
Mél : [ddt-set-sef@orne.gouv.fr](mailto:ddt-set-sef@orne.gouv.fr)  
Réf. du dossier C1710893  
Tél : 02 33 32 52 30

Monsieur CHAMDRU Nicolas  
La Gautraie  
LES MONTS D'ANDAINE  
61600 LA SAUVAGERE

**ACCUSE DE RECEPTION**

Monsieur,

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter portant sur 94,83 ha situé(s) sur les communes de CHAMPSECRET, DOMPIERRE, LA FERRIERE-AUX-ETANGS, références cadastrales :

CHAMPSECRET : ZD148-150,ZI98-123,ZK7-8-12-13-16-22-24-25-29-30-35-37-39-40-84-85-86-87-89-99,ZM9-10-14-16-17-29-30-35-36-91-136-137  
DOMPIERRE : ZB31-32,ZD3-4,ZH52,ZI53-54-55  
LA FERRIERE-AUX-ETANGS : ZB15

Dossier réceptionné complet le : **20/04/2017**

La date du 20 avril 2017 constitue donc le départ du délai de quatre mois susceptible d'être prolongé à six mois en vertu de l'article R.331-5 du Code Rural et de la Pêche Maritime, dont dispose le préfet pour statuer sur votre demande.

**Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans ce délai vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).**

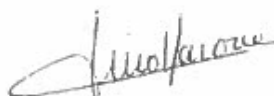
**Dans ce cas, votre demande ne fera l'objet d'aucun courrier spécifique et sera ainsi, réputée accordée.**

Je vous informe que je fais procéder à la publicité des parcelles demandées, conformément à l'article R 331-4 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental  
des Territoires  
et par autorisation,

La Chef du Service Économie des Territoires



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES

ALENCON, le 20 avril 2017

Service Économie des Territoires  
Bureau structures des Exploitations et Foncier  
Affaire suivie par : CE/FG  
Mél : [ddt-set-sef@orne.gouv.fr](mailto:ddt-set-sef@orne.gouv.fr)  
Réf. du dossier C1710881  
Tél : 02 33 32 52 30

Monsieur TABURET Michel  
8 rue Vincent Muselli  
61200 ARGENTAN

ACCUSE DE RECEPTION

Monsieur,

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter portant sur 4,12 ha situé(s) sur les communes de SEVIGNY, références cadastrales :

SEVIGNY : ZA94

Dossier réceptionné complet le : 20/04/2017

La date du 20 avril 2017 constitue donc le départ du délai de quatre mois susceptible d'être prolongé à six mois en vertu de l'article R.331-5 du Code Rural et de la Pêche Maritime, dont dispose le préfet pour statuer sur votre demande.

**Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans ce délai vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).**

**Dans ce cas, votre demande ne fera l'objet d'aucun courrier spécifique et sera ainsi, réputée accordée.**

Je vous informe que je fais procéder à la publicité des parcelles demandées, conformément à l'article R 331-4 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental  
des Territoires  
et par autorisation,

La Chef du Service Économie des Territoires



M. VINOT





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfet de l'Orne

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES

ALENCON, le 28 avril 2017

Service Économie des Territoires  
Bureau structures des Exploitations et Foncier  
Affaire suivie par : CE/FG  
Mél : [ddt-set-sef@orne.gouv.fr](mailto:ddt-set-sef@orne.gouv.fr)  
Réf. du dossier C1710891  
Tél : 02 33 32 52 30

Madame LAUNAY Claire  
L'étang  
61130 SAINT-FULGENT-DES-ORMES

**ACCUSE DE RECEPTION**

Madame,

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter portant sur 16,87 ha situé(s) sur les communes de SAINT-FULGENT-DES-ORMES, SAINT-MARTIN-DU-VIEUX-BELLEME, références cadastrales :

SAINT-FULGENT-DES-ORMES : ZH9-10-15-26-36-37  
SAINT-MARTIN-DU-VIEUX-BELLEME : G10

Dossier réceptionné complet le : **21/04/2017**

La date du 21 avril 2017 constitue donc le départ du délai de quatre mois susceptible d'être prolongé à six mois en vertu de l'article R.331-5 du Code Rural et de la Pêche Maritime, dont dispose le préfet pour statuer sur votre demande.

**Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans ce délai vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).**

**Dans ce cas, votre demande ne fera l'objet d'aucun courrier spécifique et sera ainsi, réputée accordée.**

Je vous informe que je fais procéder à la publicité des parcelles demandées, conformément à l'article R 331-4 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental  
des Territoires  
et par autorisation,

La Chef du Service Économie des Territoires

M. VINOT

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES

ALENCON, le 04 mai 2017

Service Économie des Territoires  
Bureau structures des Exploitations et Foncier  
Affaire suivie par : CE/FG  
Mél : [ddt-set-sef@orne.gouv.fr](mailto:ddt-set-sef@orne.gouv.fr)  
Réf. du dossier C1710867  
Tél : 02 33 32 52 30

Monsieur PELLETIER Jean-Michel  
42 rue du Moulin St Martin  
61130 LE GUE DE LA CHAINE

ACCUSE DE RECEPTION

Monsieur,

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter portant sur 1,46 ha situé(s) sur les communes de SAINT-MARTIN-DU-VIEUX-BELLEME, références cadastrales :

SAINT-MARTIN-DU-VIEUX-BELLEME : F19-29-44-45

Dossier réceptionné complet le : 24/04/2017

La date du 24 avril 2017 constitue donc le départ du délai de quatre mois susceptible d'être prolongé à six mois en vertu de l'article R.331-5 du Code Rural et de la Pêche Maritime, dont dispose le préfet pour statuer sur votre demande.

**Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans ce délai vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).**

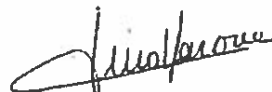
**Dans ce cas, votre demande ne fera l'objet d'aucun courrier spécifique et sera ainsi, réputée accordée.**

Je vous informe que je fais procéder à la publicité des parcelles demandées, conformément à l'article R 331-4 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental  
des Territoires  
et par autorisation,

La Chef du Service Économie des Territoires



M. VINOT



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfet de l'Orne

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES

ALENCON, le 05 mai 2017

Service Économie des Territoires  
Bureau structures des Exploitations et Foncier  
Affaire suivie par : CE/FG  
Mél : [ddt-set-sef@orne.gouv.fr](mailto:ddt-set-sef@orne.gouv.fr)  
Réf. du dossier C1710864  
Tél : 02 33 32 52 30

Monsieur GRAVE Alain  
Les Hivernières  
61390 COURTOMER

ACCUSE DE RECEPTION

Monsieur,

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter portant sur 67,33 ha situé(s) sur les communes de BURES, COURTOMER, LE CHALANGE, LE MELE-SUR-SARTHE, MONTCHEVREL, SAINTE-SCOLASSE-SUR-SARTHE, références cadastrales :

BURES : ZC60,ZD1 -  
COURTOMER : E14-15,I13 -  
LE CHALANGE : ZC9 -  
LE MELE-SUR-SARTHE : AC447-449 -  
MONTCHEVREL : ZC18,ZD34-39-48,ZE19-26-48-55-63 -  
SAINTE-SCOLASSE-SUR-SARTHE : ZA13-62 -

Dossier réceptionné complet le : 24/04/2017

La date du 24 avril 2017 constitue donc le départ du délai de quatre mois susceptible d'être prolongé à six mois en vertu de l'article R.331-5 du Code Rural et de la Pêche Maritime, dont dispose le préfet pour statuer sur votre demande.

**Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans ce délai vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 - 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).**

**Dans ce cas, votre demande ne fera l'objet d'aucun courrier spécifique et sera ainsi, réputée accordée.**

Je vous informe que je fais procéder à la publicité des parcelles demandées, conformément à l'article R 331-4 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental  
des Territoires  
et par autorisation,

La Chef du Service Économie des Territoires

  
M. VINOT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES

ALENCON, le 26 avril 2017

Service Économie des Territoires  
Bureau structures des Exploitations et Foncier  
Affaire suivie par : CE/FG  
Mél : [ddt-set-sef@orne.gouv.fr](mailto:ddt-set-sef@orne.gouv.fr)  
Réf. du dossier C1710884  
Tél : 02 33 32 52 30

Monsieur GAUTIER Nicolas  
Le Fourpommier  
61350 ST FRAIMBAULT

ACCUSE DE RECEPTION

Monsieur,

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter portant sur 128,42 ha situé(s) sur les communes de DOMFRONT, références cadastrales :

DOMFRONT : AK60,CK1-74-75,CL155-166,CM8-9-10-11-23-24-26-68-69-70-72-75-76-77-79-80-81-99-103-104-110-115-116-117-118,CN93-94-95-96-97-98-99-100-101-102-103-105-169-183,CP68-69-70-71-72-73-76-77-78-88

Dossier réceptionné complet le : **25/04/2017**

La date du 25 avril 2017 constitue donc le départ du délai de quatre mois susceptible d'être prolongé à six mois en vertu de l'article R.331-5 du Code Rural et de la Pêche Maritime, dont dispose le préfet pour statuer sur votre demande.

**Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans ce délai vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).**


**Dans ce cas, votre demande ne fera l'objet d'aucun courrier spécifique et sera ainsi, réputée accordée.**

Je vous informe que je fais procéder à la publicité des parcelles demandées, conformément à l'article R 331-4 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental  
des Territoires  
et par autorisation,

La Chef du Service Économie des Territoires



M. VINOT

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES

ALENCON, le 26 avril 2017

Service Économie des Territoires  
Bureau structures des Exploitations et Foncier  
Affaire suivie par : CE/FG  
Mél : [ddt-set-sef@orne.gouv.fr](mailto:ddt-set-sef@orne.gouv.fr)  
Réf. du dossier C1710883  
Tél : 02 33 32 52 30

Monsieur DESJONCHERETS Joel  
La Haie  
61220 LE MENIL DE BRIOUZE

ACCUSE DE RECEPTION

Monsieur,

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter portant sur 11,98 ha situé(s) sur les communes de LE MENIL-DE-BRIOUZE, références cadastrales :

LE MENIL-DE-BRIOUZE : ZL50

Dossier réceptionné complet le : 25/04/2017

La date du 25 avril 2017 constitue donc le départ du délai de quatre mois susceptible d'être prolongé à six mois en vertu de l'article R.331-5 du Code Rural et de la Pêche Maritime, dont dispose le préfet pour statuer sur votre demande.

**Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans ce délai vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).**

**Dans ce cas, votre demande ne fera l'objet d'aucun courrier spécifique et sera ainsi, réputée accordée.**

Je vous informe que je fais procéder à la publicité des parcelles demandées, conformément à l'article R 331-4 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental  
des Territoires  
et par autorisation,

La Chef du Service Économie des Territoires



M. VINOT

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES

ALENCON, le 26 avril 2017

Service Économie des Territoires  
Bureau structures des Exploitations et Foncier  
Affaire suivie par : CE/FG  
Mél : [ddt-set-sef@orne.gouv.fr](mailto:ddt-set-sef@orne.gouv.fr)  
Réf. du dossier C1710882  
Tél : 02 33 32 52 30

Monsieur le gérant GAEC FOSSEY  
39 rue de la Tuilerie  
61110 DORCEAU

**ACCUSE DE RECEPTION**

Monsieur le gérant,

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter portant sur 1,68 ha situé(s) sur les communes de REMALARD, références cadastrales :

REMALARD : ZK10

Dossier réceptionné complet le : **25/04/2017**

La date du 25 avril 2017 constitue donc le départ du délai de quatre mois susceptible d'être prolongé à six mois en vertu de l'article R.331-5 du Code Rural et de la Pêche Maritime, dont dispose le préfet pour statuer sur votre demande.

**Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans ce délai vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 - 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).**

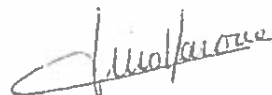
**Dans ce cas, votre demande ne fera l'objet d'aucun courrier spécifique et sera ainsi, réputée accordée.**

Je vous informe que je fais procéder à la publicité des parcelles demandées, conformément à l'article R 331-4 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le gérant, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental  
des Territoires  
et par autorisation,

La Chef du Service Économie des Territoires



M. VINOT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES

ALENCON, le 26 avril 2017

Service Économie des Territoires  
Bureau structures des Exploitations et Foncier  
Affaire suivie par : CE/FG  
Mél : [ddt-set-sef@orne.gouv.fr](mailto:ddt-set-sef@orne.gouv.fr)  
Réf. du dossier C1710885  
Tél : 02 33 32 52 30

EARL MULOT Alexandre  
La Bretèche  
72600 SAINT-VINCENT-DES-PRES

ACCUSE DE RECEPTION

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter portant sur 5,92 ha situé(s) sur les communes de CHEMILLI, références cadastrales :

CHEMILLI : F16-199-201

Dossier réceptionné complet le : **26/04/2017**

La date du 26 avril 2017 constitue donc le départ du délai de quatre mois susceptible d'être prolongé à six mois en vertu de l'article R.331-5 du Code Rural et de la Pêche Maritime, dont dispose le préfet pour statuer sur votre demande.

**Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans ce délai vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 - 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).**

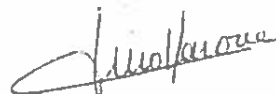
**Dans ce cas, votre demande ne fera l'objet d'aucun courrier spécifique et sera ainsi, réputée accordée.**

Je vous informe que je fais procéder à la publicité des parcelles demandées, conformément à l'article R 331-4 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Je vous prie d'agréer, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental  
des Territoires  
et par autorisation,

La Chef du Service Économie des Territoires



M. VINOT



DIRECTION DEPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES

ALENCON, le 26 avril 2017

Service Économie des Territoires  
Bureau structures des Exploitations et Foncier  
Affaire suivie par : CE/FG  
Mél : [ddt-set-sef@orne.gouv.fr](mailto:ddt-set-sef@orne.gouv.fr)  
Réf. du dossier C1710886  
Tél : 02 33 32 52 30

Monsieur le gérant EARL DE LA THIBOUDIÈRE  
La Thiboudière  
61370 ST PIERRE DES LOGES

**ACCUSE DE RECEPTION**

Monsieur le gérant,

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter portant sur 14,6 ha situé(s) sur les communes de SAINT-PIERRE-DES-LOGES, références cadastrales :

SAINT-PIERRE-DES-LOGES : ZD8

Dossier réceptionné complet le : **26/04/2017**

La date du 26 avril 2017 constitue donc le départ du délai de quatre mois susceptible d'être prolongé à six mois en vertu de l'article R.331-5 du Code Rural et de la Pêche Maritime, dont dispose le préfet pour statuer sur votre demande.

**Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans ce délai vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).**

**Dans ce cas, votre demande ne fera l'objet d'aucun courrier spécifique et sera ainsi, réputée accordée.**

Je vous informe que je fais procéder à la publicité des parcelles demandées, conformément à l'article R 331-4 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le gérant, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental  
des Territoires  
et par autorisation,

La Chef du Service Économie des Territoires



M. VINOT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfet de l'Orne

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES

ALENCON, le 28 avril 2017

Service Économie des Territoires  
Bureau structures des Exploitations et Foncier  
Affaire suivie par : CE/FG  
Mél : [ddt-set-sef@orne.gouv.fr](mailto:ddt-set-sef@orne.gouv.fr)  
Réf. du dossier C1710888  
Tél : 02 33 32 52 30

Monsieur le gérant EARL DE L'HORTENSIA  
La Bruyère  
61150 LOUGE SUR MAIRE

**ACCUSE DE RECEPTION**

Monsieur le gérant,

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter portant sur 0,88 ha situé(s) sur les communes de LA LANDE-DE-LOUGE, références cadastrales :

LA LANDE-DE-LOUGE : B294

Dossier réceptionné complet le : **27/04/2017**

La date du 27 avril 2017 constitue donc le départ du délai de quatre mois susceptible d'être prolongé à six mois en vertu de l'article R.331-5 du Code Rural et de la Pêche Maritime, dont dispose le préfet pour statuer sur votre demande.

**Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans ce délai vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).**

**Dans ce cas, votre demande ne fera l'objet d'aucun courrier spécifique et sera ainsi, réputée accordée.**

Je vous informe que je fais procéder à la publicité des parcelles demandées, conformément à l'article R 331-4 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le gérant, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental  
des Territoires  
et par autorisation,

La Chef du Service Économie des Territoires

M. VINOT



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

Préfet de l'Orne

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES

ALENCON, le 28 avril 2017

Service Économie des Territoires  
Bureau structures des Exploitations et Foncier  
Affaire suivie par : CE/FG  
Mél : [ddt-set-sef@orne.gouv.fr](mailto:ddt-set-sef@orne.gouv.fr)  
Réf. du dossier C1710890  
Tél : 02 33 32 52 30

GAEC DOLBEC  
La Bigne  
61160 GUEPREI

**ACCUSE DE RECEPTION**

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter portant sur 5,41 ha situé(s) sur les communes de GUEPREI, références cadastrales :

GUEPREI : ZB3-10-11

Dossier réceptionné complet le : **27/04/2017**

La date du 27 avril 2017 constitue donc le départ du délai de quatre mois susceptible d'être prolongé à six mois en vertu de l'article R.331-5 du Code Rural et de la Pêche Maritime, dont dispose le préfet pour statuer sur votre demande.

**Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans ce délai vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 - 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).**

**Dans ce cas, votre demande ne fera l'objet d'aucun courrier spécifique et sera ainsi, réputée accordée.**

Je vous informe que je fais procéder à la publicité des parcelles demandées, conformément à l'article R 331-4 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Je vous prie d'agréer, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental  
des Territoires  
et par autorisation,

La Chef du Service Économie des Territoires

M. VINOT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfet de l'Orne

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES

ALENCON, le 28 avril 2017

Service Économie des Territoires  
Bureau structures des Exploitations et Foncier  
Affaire suivie par : CE/FG  
Mél : [ddt-set-sef@orne.gouv.fr](mailto:ddt-set-sef@orne.gouv.fr)  
Réf. du dossier C1710889  
Tél : 02 33 32 52 30

Monsieur le gérant GAEC MORICEAU  
LE BOURG  
61500 MACE

**ACCUSE DE RECEPTION**

Monsieur le gérant,

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter portant sur 2,76 ha situé(s) sur les communes de SEES, références cadastrales :

SEES : ZD66

Dossier réceptionné complet le : **28/04/2017**

La date du 28 avril 2017 constitue donc le départ du délai de quatre mois susceptible d'être prolongé à six mois en vertu de l'article R.331-5 du Code Rural et de la Pêche Maritime, dont dispose le préfet pour statuer sur votre demande.

**Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans ce délai vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).**

**Dans ce cas, votre demande ne fera l'objet d'aucun courrier spécifique et sera ainsi, réputée accordée.**

Je vous informe que je fais procéder à la publicité des parcelles demandées, conformément à l'article R 331-4 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le gérant, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental  
des Territoires  
et par autorisation,

La Chef du Service Économie des Territoires

M. VINOT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfet de l'Orne

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES

ALENCON, le 05 mai 2017

Service Économie des Territoires  
Bureau structures des Exploitations et Foncier  
Affaire suivie par : CE/FG  
Mél : [ddt-set-sef@orne.gouv.fr](mailto:ddt-set-sef@orne.gouv.fr)  
Réf. du dossier C1710894  
Tél : 02 33 32 52 30

GAEC DE LA SENOCE  
M. LETELLIER Anthony "La Bellière"  
61330 TORCHAMP

*Pour le GAEC de la SENOCE - ROUELLE*

ACCUSE DE RECEPTION

Monsieur,

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter portant sur 73,21 ha situé(s) sur les communes de LA HAUTE-CHAPELLE, ROUELLE, SAINT-GEORGES-DE-ROUELLEY, SAINT-GILLES-DES-MARAIS, références cadastrales :

- LA HAUTE-CHAPELLE : ZP50
- ROUELLE : AB128-146-148-151-152-153-159-163-181-182, AD17-36-45-46-50-199, AE153-154-156-157-172-209-210-211-217-218-275-277-279-281-282-284-286, AK75-112-116-118-122-123-125-130-133-134-136-143-144-145-147-150-153-155-156-157-158-159-188-253-254-258-260-261-343-344-345-346-347-348
- SAINT-GEORGES-DE-ROUELLEY : A632-641-643-644-645-646-647-649-650-918-920-963
- SAINT-GILLES-DES-MARAIS : ZE58-62

Dossier réceptionné complet le : 28/04/2017

La date du 28 avril 2017 constitue donc le départ du délai de quatre mois susceptible d'être prolongé à six mois en vertu de l'article R.331-5 du Code Rural et de la Pêche Maritime, dont dispose le préfet pour statuer sur votre demande.

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans ce délai vous bénéficierez d'une **AUTORISATION TACITE** d'exploiter (application de l'article R 331 - 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).


Dans ce cas, votre demande ne fera l'objet d'aucun courrier spécifique et sera ainsi, réputée accordée.

Je vous informe que je fais procéder à la publicité des parcelles demandées, conformément à l'article R 331-4 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental  
des Territoires  
et par autorisation,

La Chef du Service Économie des Territoires

  
M. VINOT



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfet de l'Orne

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES

ALENCON, le 02 juin 2017

Service Économie des Territoires  
Bureau structures des Exploitations et Foncier  
Affaire suivie par : CE/FG  
Mél : [ddt-set-sef@orne.gouv.fr](mailto:ddt-set-sef@orne.gouv.fr)  
Réf. du dossier C1710897  
Tél : 02 33 32 52 30

Monsieur le gérant SCEA LE HARAS D'HASPEL  
Le Pont Oeuvre  
61550 TOUQUETTES

**ACCUSE DE RECEPTION**

Monsieur le gérant,

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter portant sur 36,89 ha situé(s) sur les communes de LE SAP-ANDRE, TOUQUETTES, références cadastrales :

LE SAP-ANDRE : C58-59-70

TOUQUETTES : A18-19-21-25-31, B1-2-3-5-6-8-13-15-16-17-18-19-20-143-153-200-242

Dossier réceptionné complet le : **28/04/2017**

La date du 28 avril 2017 constitue donc le départ du délai de quatre mois susceptible d'être prolongé à six mois en vertu de l'article R.331-5 du Code Rural et de la Pêche Maritime, dont dispose le préfet pour statuer sur votre demande.

**Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans ce délai vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).**

**Dans ce cas, votre demande ne fera l'objet d'aucun courrier spécifique et sera ainsi, réputée accordée.**

Je vous informe que je fais procéder à la publicité des parcelles demandées, conformément à l'article R 331-4 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le gérant, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental  
des Territoires  
et par autorisation,

La Chef du Service Économie des Territoires

M. VINOT

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de  
la forêt de Normandie

R28-2017-09-18-002

ARRETE RELATIF A L'AGREMENT DE  
STRUCTURES ASSURANT DES PRESTATIONS DE  
DIAGNOSTIC Agrement accordé pour une durée d'un an ET DE CONSEIL DANS LE CADRE  
DES DISPOSITIFS DU PROGRAMME D'ACTIONS  
REGIONAL POUR L'ACCOMPAGNEMENT A  
L'INSTALLATION-TRANSMISSION EN  
AGRICULTURE





## PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

# ARRÊTÉ RELATIF A L'AGRÈMENT DE STRUCTURES ASSURANT DES PRESTATIONS DE DIAGNOSTIC ET DE CONSEIL DANS LE CADRE DES DISPOSITIFS DU PROGRAMME D'ACTIONS RÉGIONAL POUR L'ACCOMPAGNEMENT À L'INSTALLATION-TRANSMISSION EN AGRICULTURE (AITA)

La Préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du mérite

- VU** le régime-cadre exempté de notification n° SA 40833 relatif aux aides aux services de conseil pour les PME dans le secteur agricole pour la période 2015-2020
- VU** le code rural et de la pêche maritime notamment les articles D330-2 et suivants
- VU** l'instruction technique DGPE/SDC/2016-651 du 3 août 2016 relative à la gestion et à la mise en œuvre du programme pour l'accompagnement à l'installation-transmission en agriculture (AITA)
- VU** l'arrêté préfectoral du 11 avril 2017 fixant le cadre d'intervention de l'État dans l'accompagnement à l'installation-transmission en agriculture (AITA) en Normandie
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 10 mai 2017 portant délégation de signature à Madame Caroline GUILLAUME, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie
- VU** l'appel à candidatures ouvert du 14 avril 2017 au 15 mai 2017 par la DRAAF de Normandie pour l'agrément de structures en charge des prestations de diagnostic et de conseil dans le cadre de la mise en œuvre du programme AITA, en particulier son cahier des charges
- VU** le dossier de candidature en date du 5 mai 2017 déposé par la Chambre d'Agriculture de la Manche
- VU** le dossier de candidature en date du 15 mai 2017 déposé par la Chambre d'Agriculture de l'Orne
- VU** le dossier de candidature en date du 11 mai 2017 déposé par la Chambre d'Agriculture du Calvados
- VU** le dossier de candidature en date du 11 mai 2017 déposé par la Chambre d'Agriculture de l'Eure
- VU** le dossier de candidature en date du 11 mai 2017 déposé par la Chambre d'Agriculture de la Seine-Maritime
- VU** le dossier de candidature en date du 12 mai 2017 déposé par l'Association Bio Normandie
- VU** le dossier de candidature en date du 12 mai 2017 déposé par le Conseil des Chevaux de Normandie
- VU** le dossier de candidature en date du 11 mai 2017 déposé par Les défis ruraux
- VU** le dossier de candidature en date du 15 mai 2017 déposé par la Fédération Régionale des CIVAM de Basse-Normandie
- VU** le dossier de candidature en date du 12 mai 2017 déposé par Terre de Liens Normandie

- VU** le dossier de candidature en date du 12 mai 2017 déposé par AS Normandie
- VU** le dossier de candidature en date du 12 mai 2017 déposé par l'ARDEAR Basse-Normandie
- VU** le dossier de candidature en date du 12 mai 2017 déposé par Cerfrance Normandie Ouest
- VU** le dossier de candidature en date du 12 mai 2017 déposé par Cerfrance Normandie Orne
- SUR** proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

#### **arrête**

**Article 1 :** La mise en œuvre opérationnelle du programme AITA nécessite l'agrément des structures assurant les prestations de diagnostic et de conseil prévues au volet 5 « incitation à la transmission via l'accompagnement individuel des cédants en amont de la transmission » et financées par l'État en Normandie.

**Article 2 :** Les structures bénéficiant de l'agrément pour la réalisation de prestations dans le cadre du dispositif « diagnostic d'exploitation à céder » du volet 5 du programme AITA sont :

- l'association Bio Normandie, sur l'ensemble de la région Normandie
- le Conseil des chevaux de Normandie, sur l'ensemble de la région Normandie
- la Chambre d'Agriculture du Calvados, sur le département du Calvados
- la Chambre d'Agriculture de l'Eure, sur le département de l'Eure
- la Chambre d'Agriculture de la Manche, sur le département de la Manche
- la Chambre d'Agriculture de l'Orne, sur le département de l'Orne
- la Chambre d'Agriculture de la Seine-Maritime, sur le département de la Seine-Maritime
- l'ARDEAR, sur les départements du Calvados, de la Manche et de l'Orne
- AS Normandie, sur les départements du Calvados, de la Manche et de l'Orne
- Cerfrance Normandie Ouest, sur les départements du Calvados et de la Manche
- Cerfrance Normandie Orne, sur le département de l'Orne

**Article 3 :** Les structures bénéficiant de l'agrément pour la réalisation de prestations dans le cadre du dispositif « conseil en amont de la transmission » du volet 5 du programme AITA sont :

- l'association Bio Normandie, sur l'ensemble de la région Normandie
- le Conseil des chevaux de Normandie, sur l'ensemble de la région Normandie
- Terre de Liens, sur l'ensemble de la région Normandie
- la Chambre d'Agriculture du Calvados, sur le département du Calvados
- la Chambre d'Agriculture de l'Eure, sur le département de l'Eure
- la Chambre d'Agriculture de la Manche, sur le département de la Manche
- la Chambre d'Agriculture de l'Orne, sur le département de l'Orne
- la Chambre d'Agriculture de la Seine-Maritime, sur le département de la Seine-Maritime
- l'ARDEAR, sur les départements du Calvados, de la Manche et de l'Orne
- AS Normandie, sur les départements du Calvados, de la Manche et de l'Orne
- Cerfrance Normandie Ouest, sur les départements du Calvados et de la Manche
- Cerfrance Normandie Orne, sur le département de l'Orne
- les Défis Ruraux, sur les départements de l'Eure et de la Seine-Maritime
- la Fédération Régionale des CIVAM de Basse-Normandie sur les départements du Calvados, de la Manche et de l'Orne.

**Article 4 :** Les structures bénéficiant de l'agrément informent la Préfète de région de tout changement significatif relevant de leur dossier d'agrément.

En outre, les prestataires respecteront les règles suivantes :

- réaliser un diagnostic ou un conseil conforme au cahier des charges de l'appel à candidatures pour l'agrément de structures assurant la réalisation de prestations de diagnostic et de conseil dans le cadre de la mise en œuvre du programme AITA en région Normandie (annexes I et II du présent arrêté),
- ne pas intervenir dans une exploitation vis-à-vis de laquelle ils ne présenteraient pas toute garantie d'objectivité,
- n'adjoindre aucune démarche commerciale concernant des biens ou services (ayant un lien avec les recommandations) au cours de leur intervention.

Les prestataires s'engagent à maintenir strictement confidentiels toutes les informations, documents et résultats produits pour les diagnostics ou études ainsi que toutes les données et informations qui leur auront été communiquées par les porteurs de projet.

Les structures retenues (ou les chefs de file dans le cas d'une prestation associant plusieurs partenaires) devront fournir un rapport d'activité annuel. Ce rapport d'activité devra mentionner a minima, le nombre de conseils/diagnostics/suivis réalisés, l'identification des bénéficiaires, une synthèse des prescriptions, les dépenses effectuées, le détail du temps consacré à la réalisation des actions.

**Article 5 :** L'agrément est accordé pour une durée d'un an à compter de la date de signature du présent arrêté et renouvelable deux fois par tacite reconduction.

En cas d'évolution du cahier des charges ou en cas de défaillance du prestataire, l'agrément pourra être suspendu.

**Article 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rouen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 7 :** Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, les directeurs départementaux des territoires (et de la mer) et le délégué régional de l'Agence de Services et de Paiement sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

Fait à Caen, le **18 SEP. 2017**

La Directrice régionale  
de l'alimentation, de l'agriculture  
et de la forêt,



Caroline GUILLAUME

## **Annexe I : cahier des charges du diagnostic d'exploitation à céder**

### **I – Objectif**

Le diagnostic préalable à la transmission a pour objectif d'évaluer le potentiel de l'exploitation à céder en vue de trouver un repreneur. Il doit permettre d'appréhender toutes les dimensions de l'exploitation : économiques, techniques, juridiques, fiscales, sociales, familiales, environnementales... Il s'agit de faire un inventaire le plus complet possible de l'exploitation à céder, de mettre en avant les atouts et contraintes et les modalités de reprise.

### **II- Trame**

La trame du document écrit du diagnostic d'exploitation à reprendre est la suivante :

#### **1. Cédant**

- Nom, Prénom, Date de naissance, Adresse, téléphone
- Individuel ou société
- Contexte de la cession (famille, habitation, etc.)

#### **2. Description de l'exploitation à céder**

- L'historique de l'exploitation
- Situation de l'exploitation (zone agricole, zone vulnérable, document d'urbanisme,...)
- Environnement socio/économique
- Exploitation individuelle ou sociétaire (description des associés et leurs fonctions)
- Main d'œuvre
- Superficie totale et mode de faire valoir
- Description des systèmes de production par atelier (productions végétales et animales, modes de production BIO/conventionnel)
- Engagements éventuels dans des dispositifs pluriannuels (MAEC)
- Droits à paiement
- Analyse des moyens de production (sols, bâtiments, matériels, mise aux normes....)
- Mode de commercialisation
- Analyse économique et financière
- Aspect juridique, fiscal, social, patrimonial et administratif
- Modalités de reprise

#### **3. Analyse et préconisations du diagnostic**

- Identification des atouts et faiblesses, des opportunités et menaces sur la pérennité de l'exploitation et sur les perspectives de l'exploitation à céder avec une approche en termes de viabilité
- Approche de la valeur de l'exploitation, des conditions de transmission et des perspectives de développement ou des possibilités à adapter ou modifier l'orientation technico-économique de l'exploitation
- Préconisations et points de vigilance
- Accompagnement à mettre en place
- Calendrier des démarches

### **III - Phases du diagnostic**

Les prestations de diagnostic d'exploitation à céder recouvrent au minimum les cinq phases suivantes :

1. le contact préalable pour préciser la demande du porteur de projet, formaliser l'expression des besoins et établir le devis des prestations ;
2. l'entretien d'une demi-journée minimum avec le porteur de projet pour le recueil des données ;
3. l'analyse et la synthèse globale : l'analyse portera sur toutes les composantes de l'exploitation à partir de l'entretien et des documents disponibles ;
4. la restitution au porteur de projet qui permettra de valider l'analyse, la synthèse globale et le projet du diagnostic. Il s'agit d'une restitution verbale et écrite de l'audit au porteur de projet dans le cadre d'une rencontre ;
5. la rédaction définitive d'un rapport.

Le diagnostic global d'exploitation agricole, décrit ci-dessus, constitue le pivot de la prestation éligible. Il peut être complété par l'intervention de spécialistes déterminée d'un commun accord entre le porteur de projet et l'auditeur du diagnostic global.

Les résultats de l'intervention des spécialistes sont obligatoirement intégrés au diagnostic global et les documents joints au rapport final.

**La seule étude d'un problème technique, fiscal ou comptable de l'exploitation est hors du champ de la prestation finançable.**

## Annexe II : Cahier des charges du conseil en amont à la transmission

### I – Objectif

Le conseil d'accompagnement en amont de la transmission a pour objectif d'anticiper le départ et de mettre en place les conditions favorables pour permettre la transmission de l'exploitation et/ou l'arrivée d'un nouvel associé. Il doit permettre d'établir un état des lieux de l'exploitation agricole et d'identifier les facteurs clés, les étapes à conduire et les investissements à réaliser afin d'envisager, à moyen terme, une transmission de l'exploitation dans les meilleures conditions.

### II – Trame du document écrit

La trame du conseil en amont à la transmission est la suivante :

#### 1. Cédant

- Nom, Prénom, Date de naissance, Adresse, téléphone
- Individuel ou société
- Contexte de l'exploitation (famille, habitation, etc.)

#### 2. Description de l'exploitation

- L'historique de l'exploitation
- Situation de l'exploitation (zone agricole, zone vulnérable, document d'urbanisme,...)
- Environnement socio/économique
- Exploitation individuelle ou sociétaire (description des associés et leurs fonctions)
- Main d'œuvre
- Superficie totale et mode de faire valoir
- Description des systèmes de production par atelier (productions végétales et animales, modes de production BIO/conventionnel)
- Engagements éventuels dans des dispositifs pluriannuels (MAEC)
- Droits à paiement
- Analyse des moyens de production (sols, bâtiments, matériels, mise aux normes....)
- Mode de commercialisation
- Analyse économique et financière
- Aspect juridique, fiscal, social, patrimonial et administratif
- Préparation à la transmission (investissements à prévoir et évaluation des coûts, modification conduite d'exploitation, etc....)

#### 3. Analyse et conseil

- Identification des atouts et faiblesses, des opportunités et menaces sur la pérennité de l'exploitation et sur les perspectives de transmission avec une approche en termes de viabilité
- Approche de la valeur de l'exploitation, des conditions de transmission et des perspectives de développement ou des possibilités à adapter ou modifier l'orientation technico- économique de l'exploitation
- Préconisations et points de vigilance
- Accompagnement à mettre en place
- Calendrier des démarches

### III – Phases du conseil

L'accompagnement (conseil) pourra se dérouler en plusieurs phases :

1. le contact préalable pour préciser la demande du porteur de projet, formaliser l'expression des besoins et établir le devis des prestations
2. l'entretien d'une demi-journée minimum avec le porteur de projet pour le recueil des données
3. l'analyse et la synthèse globale : l'analyse portera sur toutes les composantes de l'exploitation à partir de l'entretien et des documents disponibles
4. la restitution au porteur de projet qui permettra de valider l'analyse, la synthèse globale et le projet du diagnostic. Il s'agit d'une restitution verbale et écrite de l'audit au porteur de projet dans le cadre d'une rencontre. Les préconisations permettant de faciliter la transmission pourront être classées en plusieurs catégories :
  - actions à mener immédiatement
  - actions prioritaires, à mener à court terme
  - actions utiles à mettre en œuvre mais pouvant être différées
5. la rédaction définitive d'un rapport

Le conseil, décrit ci-dessus, constitue le pivot de la prestation éligible. Il peut être complété par l'intervention

de spécialistes déterminée d'un commun accord entre le porteur de projet et l'auditeur du diagnostic global. Les résultats de l'intervention des spécialistes sont obligatoirement intégrés au diagnostic global et les documents joints au rapport final.

**La seule étude d'un problème technique, fiscal ou comptable de l'exploitation est hors du champ de la prestation finançable.**

Direction Régionale des Douanes de Rouen

R28-2017-09-18-001

Décision du directeur interrégional des Douanes et Droits  
Indirects n°17001910 du 18/9/17 portant fermeture  
définitive d'un débit de tabac ordinaire permanent, 15, sis

*Décision du DI des Douanes et Droits Indirects portant Fermeture définitive d'un débit de tabac  
ordinaire permanent*  
rue Auguste Vacquerie à 76490 VILLEQUIER



**DÉCISION DE LA DIRECTION INTERRÉGIONALE DES DOUANES ET DROITS  
INDIRECTS EN NORMANDIE N° 17001910 DU 18/09/2017  
PORTANT FERMETURE DÉFINITIVE  
D'UN DÉBIT DE TABAC ORDINAIRE PERMANENT**

**LE DIRECTEUR INTERRÉGIONAL DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS EN  
NORMANDIE**

Vu l'article 568 du code général des impôts et de l'annexe IV du même code confiant à l'administration des douanes et droits indirects le monopole de vente au détail des tabacs manufacturés ;

Vu l'article 1 du décret n° 2010-720 du 28 juin 2010 modifié relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés confiée par l'État (administration des douanes et droits indirects) aux débitants de tabac ;

Vu l'article 37 du décret susvisé énonçant les cas de fermetures définitives des débits de tabac ordinaires permanents dont la fermeture définitive pour démission du gérant sans présentation du successeur ;

Vu que la chambre syndicale départementale des buralistes de la Seine-Maritime a été régulièrement informée ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 juillet 2015 portant nomination, à compter du 01 septembre 2015, de M. Yvan ZERBINI, directeur interrégional des douanes et droits indirects en Normandie (direction régionale des douanes et droits indirects à Rouen) ;

Considérant que Mme Sophie DECHAMPS ~~—épouse—~~ gérante de la SNC AU PETIT BONHEUR a démissionné de son poste de gérante de débit de tabac sans présenter de successeur, le 31.08.2017 ;

**PRONONCE**

Article 1er : Le débit de tabac n° 7600948 G 15, sis 1 rue Auguste Vacquerie à VILLEQUIER 76490 RIVES-EN-SEINE, est fermé définitivement.

Article 2 : La chambre syndicale départementale des buralistes de la Seine-Maritime est informée de la présente décision.

Article 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs régional en Normandie.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rouen dans les deux mois à compter de la date de publication de la décision.

Fait à Rouen, le 18 septembre 2017

Le directeur interrégional,

Yvan ZERBINI